Ontario

greenbelt

DRAFT PLAN

October 2004

TABLE OF CONTENTS

1.0 INTRODUCTION

1.1 Context
1.2 Vision and Goals
1.3 General Authority
1.4 How to Read this Plan

2.0 GREENBELT PLAN

2.1 Lands within the Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area
2.2 Lands within the Niagara Escarpment Plan Area
2.3 Lands within the Protected Countryside Area

3.0 GEOGRAPHIC SPECIFIC POLICY AREAS IN THE PROTECTED COUNTRYSIDE

3.1 Agricultural System
3.1.1 Description
3.1.2 Specialty Crop Area Policies
3.1.3 Prime Agricultural Area Policies
3.1.4 Rural Area Policies
3.1.5 External Connections

3.2 Natural System
3.2.1 Description
3.2.2 Natural Heritage System Policies
3.2.3 Water Resource System Policies
3.2.4 Key Natural Heritage and Key Hydrologic Features Polices
3.2.5 External Connections

3.3 Parkland, Open Space and Trails
3.3.1 Description
3.3.2 Parkland, Open Space and Trail Policies

3.4 Settlement Areas
3.4.1 Description
3.4.2 Town and Village Policies
3.4.3 Hamlet Policies
3.4.4 Shoreline Policies

4.0 GENERAL POLICIES IN THE PROTECTED COUNTRYSIDE

4.1 Non-Agricultural Uses
4.1.1 General Non-Agricultural Use Policies
4.1.2 Recreation and Tourism Use Policies

4.2 Infrastructure
4.2.1 General Infrastructure Policies
4.2.2 Sewer and Water Infrastructure Policies
4.2.3 Stormwater Management Infrastructure Policies

4.3 Natural Resources
4.3.1 Renewable Resource Policies
4.3.2 Non-renewable Resource Policies

4.4 Cultural Heritage Resources

4.5 Existing Uses

4.6 Lot Creation

5.0 IMPLEMENTATION

5.1 Status and Effect

5.2 Municipal Implementation of Protected Countryside Policies

5.3 Relationship of the Plan to the Land Use Planning System

5.4 Boundaries
5.4.1 Boundary of the Greenbelt Plan
5.4.2 Schedules and Appendix

5.5 Plan Review

5.6 Plan Amendments

5.7 Monitoring/ Performance Measures

5.8 Greenbelt Advisory Council

DEFINITIONS

SCHEDULES

1. **Greenbelt Plan Area**
2. **Niagara Peninsula Tender Fruit and Grape Area**
3. **Holland Marsh**
4. **Natural Heritage System**

APPENDIX

1. Greenbelt in the Greater Golden Horseshoe Growth Plan

1.0 INTRODUCTION

1.1 Context

The Golden Horseshoe is one of the fastest-growing regions in North America.

The Greenbelt is a cornerstone of Ontario's proposed Greater Golden Horseshoe Growth Plan, an overarching strategy that will provide clarity and certainty about what should be built and where, and what must be protected for our own and future generations.

The Greenbelt Plan identifies where urbanization is not to occur in order to provide permanent agricultural and environmental protection.

The Greenbelt Plan includes and builds on lands within the Niagara Escarpment Plan (NEP) and Oak Ridges Moraine Conservation Plan (ORMCP).

The additional Protected Countryside lands identified in this Plan, which link and enhance the Niagara Escarpment and Oak Ridges Moraine to create the Greenbelt, have been identified through a combination of the best science available, a consideration of existing and future patterns of urbanization, and local knowledge and advice.

This Protected Countryside is made up of an Agricultural System and a Natural System, together with a system of settlement areas.

The Agricultural System is made up of specialty crop, prime agricultural and rural areas. The settlement areas, including Towns and Villages, Hamlets and Shoreline areas, are found throughout the Agricultural System.

The Natural System identifies lands that support both natural heritage and water resource features and functions, while maintaining connections to the broader natural systems of southern Ontario.

While providing permanent agricultural and environmental protection, the Greenbelt also supports a wide range of recreation and tourism opportunities and a vibrant and evolving agricultural and rural economy.

1.2 Vision and Goals

Vision:

The Greenbelt is a broad band of permanently protected countryside that:

- Provides for a diverse range of rural communities, agriculture, tourism, recreation and resource uses;
- Gives permanent protection to the natural systems that sustain ecological and human health and that form the environmental framework around which major urbanization in south-central Ontario will be organized; and
- Supports agriculture as the predominant land use.

Goals:

To enhance our urban and rural areas and overall quality of life by achieving the following within the Protected Countryside:

Agricultural Protection

- Protecting the Specialty Crop Area land base while allowing supportive infrastructure and value-added uses necessary for sustainable agricultural uses and activities;

- Supporting the Niagara Peninsula Specialty Crop Area as a destination and centre of agriculture focused on valued-added uses for the agri-food sector and agri-tourism related to grape and tender fruit production.

- Protecting prime agricultural areas by preventing further fragmentation and loss of the agricultural land base caused by lot creation and the re-designation of prime agricultural areas;

- Providing the appropriate flexibility to allow for agricultural land uses, value-added uses, normal farm practices and an evolving agricultural/rural economy; and

- Creating certainty for the agricultural sector to foster long-term investment in, improvement to, and management of the land.

Environmental Protection

- Protecting, maintaining and, where possible, enhancing the natural heritage, key hydrologic and landform features and functions of the Greenbelt;

- Protecting natural and open space connections between the Oak Ridges Moraine, the Niagara Escarpment, Lake Ontario, Lake Simcoe and the major river valley lands, while also maintaining connections to the broader natural systems of southern Ontario beyond the Golden Horseshoe such as the Great Lakes Heritage Coast, Carolinian Canada and the Algonquin to Adirondacks corridor;

- Maintaining and/or enhancing the quality and quantity of ground and surface water within the Greenbelt; and

- Providing long-term guidance on the management of natural heritage and water resources when contemplating such matters as development, infrastructure, open space planning and management, aggregate rehabilitation and private or public stewardship programs.

Culture, Recreation and Tourism Opportunities

- Supporting the conservation and promotion of cultural heritage resources;

- Providing for a wide range of publicly accessible built and natural settings for recreation including facilities, parklands, open space areas, trails and water-based resources; and

- Enabling continued opportunities for sustainable tourism development.

Rural Communities

- Supporting a strong rural economy by allowing for the social, institutional and commercial uses needed by the local population of the Greenbelt's existing towns, villages and hamlets; and

- Sustaining the character of the countryside and rural communities.

Infrastructure and Natural Resources

- Supporting infrastructure which achieves the social and economic aims of the Greenbelt and the proposed Growth Plan while seeking to minimize environmental impacts, and;

- Recognizing the benefits of protecting renewable and non-renewable natural resources within the Greenbelt, while providing for the sustainable use of those resources critical to the region's social, environmental, economic and growth needs.

1.3 General Authority

This Plan derives its authority from the proposed *Greenbelt Act, 2004*, which authorizes the Lieutenant Governor in Council, by regulation, to designate an area of land as the Greenbelt Area. The proposed *Greenbelt Act, 2004* further authorizes the Lieutenant Governor in Council to establish a Greenbelt Plan for all or part of the Greenbelt Area.

The Greenbelt Plan would apply to the lands delineated in Ontario Regulation XX/XX, as shown on Schedule 1.

1.4 How to Read this Plan

The Greenbelt is governed by the policies of the *Niagara Escarpment Plan*, the *Oak Ridges Moraine Conservation Plan* and the *Protected Countryside* policies that follow in this Plan.

The Greenbelt Plan must be read in its entirety.

Within the Protected Countryside there are Geographic Specific Policy Areas as well as General Policies governing particular land uses.

> **The first step in determining how this Plan affects a property or development is to determine if it is located in the Niagara Escarpment Plan or Oak Ridges Moraine Conservation Plan areas. These areas are identified on Schedule 1 of the Plan. If the property is located in either of these areas, then the policies of either the Niagara Escarpment Plan or the Oak Ridges Moraine Conservation Plan apply.**

Within the Protected Countryside, the Geographic Specific Policy Areas apply to an Agricultural System, a Natural System, Settlement Areas, and Parkland, Open Space and Trails. Outside settlement areas, proposals for development must

conform to the relevant geographic specific policy. Where policies of both the Agricultural and Natural Systems overlap in a particular area, the more restrictive Natural Systems polices apply. As well, proposals for development must conform to Parkland, Open Space and Trails policies.

The second step in determining how this Plan affects a property or development/infrastructure proposal is to identify whether the lands are within the Agricultural System or Natural System, or both and to determine if any of the Parkland, Open Space and Trails policies apply.

The Greenbelt Plan also contains General Policies that apply to particular types of land uses (e.g. non-agricultural uses, infrastructure, mineral aggregates) regardless of the geographic specific policy area where they are located. The General Policies also identify how existing uses, lot creation and *transitional applications* are to be treated within the Protected Countryside areas.

The third step in using this Plan is to determine what, if any, General Policies apply to a given proposal.

The Greenbelt Plan builds upon the existing policy framework established in the Provincial Policy Statement (PPS) and municipal official plans.

With respect to the PPS, the Greenbelt Plan includes policies that represent a higher or different policy standard than the PPS. Unless otherwise stated, this Plan defers to the PPS, including the definitions in the PPS (defined terms are shown in *italics)*.

With respect to municipal official plans, the Greenbelt Plan defers to official plans for the exact delineation of prime agricultural and rural lands within the Agricultural System and for the precise boundaries of Settlement Areas. The Province will delineate the Natural Heritage System or provide criteria that will allow the municipality to delineate the boundary.

The fourth step in using this Plan is to determine the underlying municipal official plan policies.

The Greenbelt Plan must also be read in conjunction with all other applicable land use planning direction, as amended from time to time, including the Provincial Policy Statement, the proposed Greater Golden Horseshoe Growth Plan, other provincial plans, upper, lower and single-tier municipal official plans, zoning by-laws, as well as other pertinent legislation and regulations (e.g. Minister's zoning orders). Where more specific provincial plans or regulations exist or are promulgated within the Greenbelt, the more specific plan or regulation shall prevail.

The fifth step is to determine if there are any other provincial plans or regulations applying to the lands.

2.0 GREENBELT PLAN

The Greenbelt, as proposed to be defined by Ontario Regulation XX/XX, is governed by this Greenbelt Plan, which includes lands within the *Oak Ridges Moraine Conservation Plan*, the *Niagara Escarpment Plan* and lands designated as *Protected Countryside* within this Plan (see Schedule 1).

2.1 Lands within the Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area

The requirements of the Oak Ridges Moraine Conservation Plan (Ontario Regulation 140/02), as enabled under the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* continue to apply.

2.2 Lands within Niagara Escarpment Plan Area

The requirements of the Niagara Escarpment Plan, as enabled under the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* continue to apply.

2.3 Lands within the Protected Countryside Area

Outside the Oak Ridges Moraine and Niagara Escarpment, the "Protected Countryside" lands of the Greenbelt are subject to the entirety of this Greenbelt Plan.

3.0 GEOGRAPHIC SPECIFIC POLICIES IN THE PROTECTED COUNTRYSIDE

There are three Geographic Specific Policies that apply to specific lands within the Protected Countryside: Agricultural System, Natural System and Settlement Areas. The Parkland, Open Space and Trails policies apply across the Greenbelt.

3.1 Agricultural System

3.1.1 Description

The Protected Countryside contains an Agricultural System that provides a continuous and permanent land base area necessary to support long-term agricultural production and economic activity. The Agricultural System is made up of Specialty Crop Areas, Prime Agricultural Areas and Rural Areas. The Agricultural System includes expansive areas where prime agricultural and specialty crop lands predominate and active agricultural and related activities are ongoing. A Land Evaluation and Area Review (LEAR) undertaken by the Ministry of Agriculture and Food, as well as a consideration of long-term urban growth patterns, guided the delineation of the Agricultural System.

- There are two **Specialty Crop Areas**: the Niagara Peninsula Tender Fruit and Grape Area and the Holland Marsh. The delineation of the Niagara Peninsula Tender Fruit and Grape Area (see Schedule 2) is based on provincial soil and climate analysis of potential tender fruit and grape production areas. The Holland Marsh boundary is based on provincial muck soil analysis and current agricultural production in both the Region of York and the County of Simcoe (see Schedule 3).

- **Prime Agricultural Areas** are those lands designated as such within municipal official plans, and are where prime agricultural lands (i.e. Canada Land Inventory Classes 1, 2, and 3 soils) predominate.

- **Rural Areas** are those lands, outside of Settlement Areas, generally designated as rural or open space within municipal official plans. Rural areas are typically characterized by a mixture of agricultural lands, natural features and recreational and historic rural land uses.

Municipalities can reassess their municipal designations for prime agriculture and rural/open space when they bring their municipal plans in conformity with the Greenbelt Plan, subject to the criteria identified in section 5.2.

3.1.2 Specialty Crop Area Policies

Specialty Crop Areas support *normal farm practices and* a full range of a*gricultural, agriculture-related and secondary uses*.

Specialty Crop Area lands cannot be re-designated in municipal official plans for non-agricultural uses, as described in section 4.1.

Other uses, as described in sections 4.2 to 4.6, may be permitted subject to the policies of those sections.

Urban expansions are not permitted onto Specialty Crop Areas.

New and expanding livestock facilities will comply with the *minimum distance separation formulae*.

3.1.3 Prime Agricultural Area Policies

Prime Agricultural Areas support *normal farm practices and* a full range of a*gricultural, agriculture-related and secondary uses*.

Prime agricultural areas cannot be re-designated in municipal official plans for non-agricultural uses, as described in section 4.1, except as identified in section 5.2.

Other uses, as described in sections 4.2 to 4.6, may be permitted subject to the policies of those sections.

Urban expansions are not permitted onto Prime Agricultural Areas, except as identified in the policies on Towns and Villages in section 3.4.2.

New and expanding livestock facilities will comply with the *minimum distance separation formulae*.

3.1.4 Rural Area Policies

Rural Areas support a range of agricultural, recreational, tourism, and resource-based commercial and industrial uses. *Normal farm practices* and a full range of a*gricultural, agriculture-related* and *secondary uses* do and will continue to occur in rural areas.

Rural areas are the primary location for recreational, tourism and leisure based uses, subject to the policies of this Plan and municipal official plans.

Settlement area expansions are not permitted into Rural Areas, except as identified in section 3.4.

New multiple units or lots for permanent residential dwellings, (e.g., estate residential subdivisions and adult lifestyle or retirement communities) are not permitted in Rural Areas.

New land uses, including the creation of new lots, and new and expanding livestock facilities will comply with the *minimum distance separation formulae*.

3.1.5 External Connections

The Greenbelt Agricultural System is connected both functionally and economically to the prime agricultural resources and agricultural sector beyond the boundaries of the Greenbelt. To support the connections between the Greenbelt's Agricultural System and the prime agricultural resources of southern Ontario:

- Municipalities, farming organizations, and other agencies and levels of government are encouraged to consider how activities and changes in land use, both within and abutting the Greenbelt, relate to the broader agricultural system and economy of southern Ontario. They should also plan appropriately to ensure both functional and economic connections are maintained or strengthened.

3.2 Natural System

3.2.1 Description

The Protected Countryside contains a Natural System that provides a continuous and permanent land base necessary to human and ecological health in the Greenbelt and beyond. The Natural System policies protect areas of significant and/or sensitive natural heritage, key hydrologic and landform values that in turn support fundamental ecological functions and biodiversity. The Natural System is made up of a Natural Heritage System and a Water Resource System:

- The **Natural Heritage System** (see Schedule 4) includes areas of the Protected Countryside where the distribution and concentration of natural heritage, hydrologic and landform features need to be managed as a connected natural heritage system. The system builds upon, and is integrated with, the natural heritage systems contained in the Niagara Escarpment Plan and Oak Ridges Moraine Conservation Plan together with management plans developed by conservation authorities, municipalities and other agencies. Together with the surrounding landscape within the Greenbelt as a whole, these systems currently comprise, and continue to function as, a connected natural heritage system.

This system is part of, and connected to, broader natural heritage systems in southern Ontario such as the Lake Ontario shoreline, including its remaining coastal wetlands, the Great Lakes Heritage Coast, Carolinian Canada and the Algonquin to Adirondacks corridor. Long-term management of the Natural Heritage System identified in this Plan relies on its integration with other natural heritage systems, at both local, regional and broader scales.

- The **Water Resource System** is made up of both ground and surface water features and their associated functions, which provide a clean, abundant and healthy aquatic ecosystem for both human consumption and ecological purposes. The Oak Ridges Moraine and Niagara Escarpment Plans comprise the foundations of the Water Resource System since they include the primary recharge, headwater and discharge areas within the Greenbelt. The Protected Countryside adds several areas of hydrologic significance, including the upper reaches of watersheds to the west of the Niagara Escarpment, lands around the primary discharge zones; the portions of the major river valleys between the Moraine/Escarpment and the approved urban boundaries to the south; and, the major discharge areas associated with the former Lake Iroquois shoreline.

3.2.2 Natural Heritage System Policies

For lands falling within the Natural Heritage System of the Protected Countryside the following policies shall apply:

- The full range of existing *normal farm practices* and *agricultural, agricultural-related* and *secondary uses* can continue to occur.

- New agricultural buildings or structures are not subject to the Natural Heritage System policies below, but are subject to the policies on *key natural features* as identified in section 3.2.4.

- New development or site alteration in the Natural Heritage System must demonstrate that:
    - There will be no negative effects on the feature or its *ecological function*;
    - *Connectivity* between *key natural heritage and key hydrologic features* is maintained, or where possible, enhanced for the movement of native plants and animals across the landscape;
    - The removal of other natural features not identified as *key natural heritage and key hydrologic features* (e.g. wetlands less than 0.5 ha; hedgerows) shall be kept to a minimum; and

- With the exception of mineral aggregate operations, the disturbed area of any site generally does not exceed 25 per cent, and the impervious surface does not exceed 10 per cent, of the *total developable area*.

3.2.3 Water Resource System Policies

The following Water Resource System policies apply throughout the Protected Countryside:

- Watersheds are the most meaningful scale for hydrological planning, and municipalities are expected to complete *watershed plans*, to guide planning and development decisions within the Protected Countryside.

- The protection of *wellhead areas* and *inherently susceptible aquifer areas* from land uses that could adversely affect the quality or quantity of water is an important approach to sustainable management of ground and surface water resources.

- Within the Protected Countryside, municipalities are encouraged to identify and map their *wellhead protection areas* and *inherently susceptible aquifer areas* within their official plans and, as appropriate and in accordance with any provincial directives on source water protection, prohibit certain land uses in these identified areas.

3.2.4 Key Natural Heritage and Key Hydrologic Features Policies

Key natural heritage features located within the Natural Heritage System include the following and are subject to the policies of this section:

- Significant habitat of endangered, threatened and provincially rare species;
- Fish habitat;
- Wetlands
- Life Science Areas of Natural and Scientific Interest (ANSIs);
- Significant Valleylands;
- Significant Woodlands;
- Significant Wildlife habitat;
- Sand barrens, savannahs and tall grass prairies; and
- Alvars.

Key natural heritage features beyond the Natural Heritage System (as shown on Schedule 4) are subject to the definitions and policies of the Provincial Policy Statement.

Key hydrologic features include the following:

- Streams;
- Natural lakes/shorelines;
- Seepage areas and springs; and
- Wetlands.

Key hydrologic features are subject to the policies of this Plan, whether within or beyond the limits of the Natural Heritage System (as shown on Schedule 4).

Development or site alteration is not permitted within *key hydrologic features* or *key natural heritage features* within the Natural Heritage System.

Expansions to existing agricultural buildings and structures and farm and non-farm dwellings, together with accessory uses, can be considered in *key natural heritage features*, subject to the policies on existing uses in section 4.5 of this Plan.

New *development* or *site alteration* within 120 metres of a *key hydrologic feature* or a *key natural heritage feature* within the Natural Heritage System will identify a *vegetation protection zone* of sufficient width to be established and maintained in a self-sustaining natural vegetative condition to protect the *key natural heritage feature* and its functions from the impacts of the proposed change and associated activities that will occur before, during, and after, construction, and where possible, restore or enhance the feature and/or its function.

Notwithstanding the above, new buildings and structures for *agricultural uses* will be required to provide a 30 metre *vegetation protection zone* from a *key natural heritage or key hydrologic feature*, but may be exempted from the requirement of establishing a self-sustaining natural vegetation condition if the zone is, and will continue to be, used for agricultural purposes.

In the case of wetlands, fish habitat, seepage areas and springs, streams and their meander belt, natural lakes, and significant woodlands, the *vegetation protection zone* shall be no less than 30 metres wide measured from the outside boundary of the *key natural heritage feature*.

The *vegetation protection zones* as they relate to the major river valleys and/or streams connecting Lake Ontario to the Oak Ridges Moraine and the Niagara Escarpment (that are beyond the approved urban boundaries of municipal official as depicted by solid green lines in Schedules 1 and 4), will be defined in accordance with section 5.4.1

3.2.5 External Connections

The Natural Heritage System is connected to the natural heritage and water resource systems beyond the boundaries of the Greenbelt.

To support the connections between the Greenbelt's Natural System and the broader natural heritage systems of southern Ontario, such as the Lake Ontario shoreline, including its remaining coastal wetlands, the Great Lakes Heritage Coast, Carolinian Canada and the Algonquin to Adirondack Corridor, municipalities, conservation authorities, other agencies, levels of government and stakeholders are encouraged to:

- Consider how activities and land use change both within and abutting the Greenbelt relate to the areas of external extensions identified in this Plan; and
- Promote and undertake appropriate planning and design to ensure the external connections are maintained and/or enhanced.

Given development pressures on the Golden Horseshoe area, the river valleys that run through existing or approved urban areas and connect the Greenbelt to Lake Ontario are a key component in the long-term health of the Natural System. In recognition of the function of the urban river valleys, municipalities and conservation authorities are encouraged to:

- Continue with stewardship, remediation and appropriate park and trail development that maintains and, to the extent possible, enhances the ecological features and functions found within these valley systems; and
- In considering land conversions or redevelopments in or abutting an urban river valley, strive for planning approaches that:
    - Establish or increase the extent or width of vegetation protection zones in a self-sustaining vegetative state, especially in the most ecologically sensitive areas (i.e. within 30 metres of the stream and on the steeply sloping valley walls);
    - Increase or improve fish habitat in streams and in the adjacent riparian lands;
    - Include landscaping and habitat restoration that increase the ability of native plants and animals to use valley systems as both wildlife habitat and movement corridors; and
    - Seek to avoid, minimize and/or mitigate the introduction of urban run-off into the valley systems.

In addition to the urban river valleys, portions of the "Lake Iroquois shoreline" within Durham Region traverse existing or approved urban areas. Municipalities are encouraged to consider planning, design and construction practices that maintain or where possible enhance the size, diversity and connectivity of *key natural heritage and key hydrologic features* and functions of those portions of the Lake Iroquois shoreline within their approved urban boundaries.

These external connections are generally depicted by a dotted green line in Schedule 1 and 4, but are not within the regulated boundary of the Greenbelt Plan.

3.3 Parkland, Open Space and Trails

3.3.1 Description

A system of parklands, open spaces, water bodies, and trails across the Greenbelt is necessary to provide opportunities for recreation, tourism and cultural/natural heritage appreciation, as well as support environmental protection. This system currently supports a variety of passive and active uses, as well as health, economic and other quality of life benefits within the Greenbelt.

It must be recognized that parkland, open space and trails exist within surroundings of predominantly privately held lands. While private land owners may, and do, through agreements with such groups as hiking and snowmobile associations, allow public access through portions of their property for trails associated with these activities, this is with the consent of the landowner.

Maintaining and expanding the supply of publicly accessible parkland, open space and trails is encouraged through strategic planning activities that identify, plan for and protect these resources for current and future generations. The planning and activity associated with parkland, open space and trail uses should maximize the opportunity to cooperate with all landowners while always respecting the needs and rights of private landowners.

Throughout the Greenbelt, there is existing public parkland and open space, as well as existing major trails such as the Bruce and Trans Canada Trails, the Niagara Greenway and the Lake Ontario Waterfront Trail. This system of parks and trails provides significant economic benefits and opportunities for a multitude of uses and activities compatible with the Greenbelt. This system should serve as a base for future decisions on parkland and open space use and trail development.

3.3.2 Parkland, Open Space and Trail Policies

The Province should, in partnership with municipalities, conservation authorities, non-government organizations, and other interested parties:

- Encourage the development of a system of publicly accessible parkland, open space and trails where people can pursue the types of recreational activities envisaged by this Plan, and to support the connectivity of the Natural Heritage System;
- Encourage the development of a Trail Plan and a coordinated approach to trail planning and development in the Greenbelt to enhance key existing trail networks and to strategically direct more intensive activities away from sensitive landscapes; and
- Promote good stewardship practices for public and private lands within the Greenbelt, including clear demarcation of where public access is permitted.

Municipal Parkland, Open Space and Trail Strategies

Municipalities should provide for a full range of publicly accessible built and natural settings for recreation including public and private facilities, commercial-based uses, parklands, open space areas, trails and water-based resources.

Municipalities should develop and incorporate strategies (such as community-specific levels of provision) into Official Plans to guide the adequate provision of municipal recreation facilities, parklands, open space areas and trails.

Municipal parkland and open space strategies should include the following considerations:

- Providing for current and future populations;
- Providing facilities, parklands, open space areas and trails that particularly support an active, healthy community lifestyle;
- Identifying key areas or sites for the future development of major facilities that avoid sensitive landscapes;
- Identifying and targeting under-serviced areas for improved levels of protection;
- Protecting the recreation and tourism values of waterfront areas as a high priority; and
- Coordinating planning and development activities, where practical.

Municipal trail strategies should include the following considerations:

- Preserving the continuous integrity of corridors (e.g. abandoned railway rights-of-way and utility corridors);
- Planning trails on a cross-boundary basis to enhance interconnectivity where practical;
- Incorporating the existing system of parklands and trails where practical;
- Restricting trail uses that are inappropriate to the reasonable capacity of the site (notwithstanding the right to continue existing uses) where practical and appropriate;
- Providing for multi-use trail system which establishes a safe and compatible system for motorized and non-motorized uses; and
- Ensuring the protection of the sensitive *key natural heritage and key hydrologic features* and functions of the landscape.

Provincial parks and conservation authority lands are also important components in the development of parkland open space and trail strategies. Ongoing management of these lands for publicly accessible active and passive recreation, in keeping with environmental management plans and strategies for such areas and the policies of this Plan, is important in providing access to this system. Where geographic specific park or public land management plans exist, such as the Rouge Park and Rouge North Management Plans, municipalities, agencies and other levels of government must consider such plans when making decisions on land use or infrastructure proposals.

3.4 Settlement Areas

3.4.1 Description

Settlement areas within the Greenbelt support and provide significant economic, social and commercial functions to the rural and agricultural area. They are an integral part of the long-term sustainability of the Greenbelt and this Plan envisions that they continue to evolve and grow in keeping with their rural character.

All or portions of a number of Towns and Villages are within the Protected Countryside, such as: Acton, Beaverton, Cannington, Port Perry, Sunderland, Uxbridge, Binbrook, Waterdown, Beamsville, Fonthill, Grimsby, Homer, Niagara-on-the-Lake, Queenston, St. Davids, Thorold, Vineland, Orangeville, Caledon East, Erin, Hillsburgh, Keswick, King City, Mount Albert, Nobleton, Pefferlaw, Schomberg, Stouffville, Sunderland and Sutton.

Towns and Villages have the largest concentrations of population, employment and development within the Protected Countryside, have municipal water and sewer services and are identified on Schedule 1. Hamlets are smaller rural settlements, and identified on Schedule 1 with dots. For the exact designated boundaries of Towns, Villages and Hamlets, refer to municipal official plans.

The shorelines of Lakes Ontario, Simcoe, and Scugog and other inland lakes also contain substantial amounts of both seasonal and permanent development. The shoreline areas, including the littoral zones, are particularly important and sensitive given the significant ecological features and functions and because of the connectivity that shorelines provide for flora and fauna. In addition, the shorelines support a range of recreational venues and opportunities, including trail systems such as the Lake Ontario Waterfront Trail. For the purposes of this Plan, shoreline areas are defined in municipal official plans or through the extent of either existing or approved shoreline development.

3.4.2 Town and Village Policies

Unless otherwise addressed by the policies below, Towns and Villages continue to be governed by municipal official plans and related programs or initiatives.

Municipalities are encouraged to continue their efforts to support the long-term vitality of these settlements through appropriate planning and economic development approaches which seek to maintain, intensify and/or revitalize these communities. This includes modest growth that is compatible with the long-term role of these settlements as part of the Protected Countryside and the capacity to provide locally based sewage and water services.

Settlement areas outside the Greenbelt are not permitted to expand into the Greenbelt area.

No new Great Lake-based water and sewer systems, or extensions or expansions to existing Great Lake-based systems, are permitted for the purpose of serving settlement areas within the Protected Countryside.

At the 10-year Plan review period, modest growth may be possible for Towns and Villages, provided the proposed growth:

- Would not exceed the assimilative and water production capacities of the local environment;
- Is consistent with any applicable watershed plan;
- Does not extend into the Natural Heritage System;
- Does not extend into the Specialty Crop Area; and
- Appropriately implements the requirements of any other provincial policies, plans, strategies or regulations, including requirements for assessment of need, locational and similar considerations.

3.4.3 Hamlet Policies

Infill development and intensification is permitted along with minor rounding out of Hamlet boundaries at the time of municipal conformity, all in keeping with the environmental capacity to provide sewage and water services and subject to municipal official plan policies.

3.4.4 Shoreline Policies

Minor rounding out, infill development, redevelopment and resort development is permitted along the shorelines of Lake Simcoe, Lake Scugog and other inland lakes, subject to the following criteria:

- Municipalities and conservation authorities ensure that the development is integrated with existing or proposed parks and trails and/or does not constrain ongoing or planned stewardship and remediation efforts;
- To the extent possible, such development enhances the ecological features and functions in shoreline areas; and
- In considering land use conversions, redevelopments and/or resort development, opportunities will be sought to:
    - Establish or increase the extent and width of a vegetation protection zone along a shoreline to a minimum of 30 meters;
    - Increase or expand the extent of fish habitat in the littoral zone;
    - Decrease erosion and sedimentation and promote planning, design and construction practices that maintain or improve water quality;
    - Improve the efficiency of sewage disposal facilities in order to reduce nutrient inputs to groundwater and the lake;

- Integrate landscaping and habitat restoration into the design of the proposal to enhance the ability of native plants and animals to use the shoreline as both wildlife habitat and a movement corridor; and
- In the case of development requiring municipal sewer and water services, an analysis of the assimilative capacity of the receiving water body must be considered. In the case of Lake Simcoe, any such analysis must be considered in the context of the Lake Simcoe Environmental Management Strategy.

4.0 GENERAL POLICIES FOR THE PROTECTED COUNTRYSIDE

4.1 Non-Agricultural Uses

The rural areas of the Protected Countryside are intended to support a range of both passive and active recreational and tourism uses (such as trails, parks, golf courses, serviced playing fields and campgrounds, ski hills, and horseracing tracks), as well as a variety of commercial, industrial and institutional uses serving the rural and agricultural sectors.

4.1.1 General Non-Agricultural Use Policies

Non-agricultural uses are not permitted in the Specialty Crop Area or within Prime Agricultural Areas (as designated in municipal official plans) except for the policies governing existing uses in section 4.5.

Where permitted in the Protected Countryside, outside settlement areas:

- Proposals for non-agricultural uses must demonstrate that:
  - The use is not appropriate for location in a settlement area;
  - The type of water and sewer servicing proposed is appropriate for the type of use;
  - There are no negative impacts on *key natural heritage and/or key hydrologic features* or their functions; and
  - There are no negative impacts on the biodiversity or connectivity of the Natural Heritage System.
- These uses can include accessory or ancillary buildings and structures such as dining areas, viewing platforms, washrooms, etc., provided they occupy a minor or subordinate portion of the total developable area;
- Buildings or structures must not occupy more than 25 per cent of the total developable area or detract from the open space nature of the site and its surroundings; and
- Where contemplated within the Natural Heritage System, applicants must demonstrate that at least 30 per cent of the total developable area of the site will remain or be returned to a self-sustaining vegetative state and

provide connectivity along the system and between *key natural heritage or key hydrologic features* located within 240 metres of each other.

4.1.2 Recreation and Tourism Use Policies

In addition to the policies of section 4.1.1 above, recreational uses are also subject to the policies below:

- Residential dwelling units, other than for an employee, shall not be permitted in association with recreation and tourism uses.

- An application to establish or expand a non-passive or commercial recreational use in the Natural Heritage System will be accompanied by a vegetation enhancement plan that incorporates planning, design, landscaping, and construction measures that:
    - Maintain or, where possible, enhance the amount of natural self-sustaining vegetative cover on the site and the connectivity between adjacent *key natural heritage or key hydrologic features*;
    - Wherever possible, keep intermittent stream channels and drainage swales in a free-to-grow, low-maintenance condition;
    - Minimize the application and use of pesticides and fertilizers; and
    - Locate new natural vegetation cover in areas that maximize the ecological health of the area.

- An application to expand or establish a major recreation use shall be accompanied by a conservation plan demonstrating how water use and nutrient and biocide will be kept to a minimum, including the establishment and monitoring of targets.

- Small-scale structures for low-intensity recreational uses (such as boardwalks, footbridges, fences, docks and picnic facilities) within the Natural Heritage System should minimize the adverse effects on the ecological integrity of the Protected Countryside area.

4.2 Infrastructure

Infrastructure - such as water, sewer and gas pipelines; hydro and telecommunications transmission facilities; transit and rail corridors and facilities; provincial and municipal highways and roads - is fundamental to economic well-being, human health and quality of life in southern Ontario and the Greenbelt.

There is already extensive infrastructure within the greenbelt to serve its settlements, agricultural and resource sectors and the rural economy. Existing infrastructure must be maintained and new infrastructure will be needed to continue serving existing and permitted land uses within the Greenbelt.

In addition, major infrastructure serving national, provincial and inter-regional needs traverses the Greenbelt. It is anticipated that new and/or expanded facilities will be needed in the future.

4.2.1 General Infrastructure Policies

All infrastructure that is approved under the *Ontario Environmental Assessment Act,* by the National Energy Board, the *Canadian Environmental Assessment Act,* or similar environmental approval is considered essential and is permitted within the Protected Countryside, subject to the policies of this section and provided it meets one of the following objectives:

- To support agriculture, recreation and tourism, rural settlement areas and the rural economic activity that exists and is permitted within the Greenbelt; or,

- To accommodate the significant growth and economic development expected in Southern Ontario, the proposed Greater Golden Horseshoe Growth Plan contemplates that growth will occur south of the Greenbelt in the GTA and around existing priority growth centres in Southern Ontario. To facilitate this growth and ensure strong interconnections between these urban growth centres and Ontario's borders, it is expected that in some instances, new or expanded infrastructure (water, sewer and gas pipelines; hydro and telecommunications transmission facilities; transit and rail corridors and facilities, highways and major roads) will be required within the Greenbelt.

  For example, the proposed Niagara to GTA, 407 East and the GTA West Corridors are identified as areas of transportation deficiencies, where key new transportation improvements are being contemplated to support the Growth Plan.

Infrastructure location and construction, as well as infrastructure expansions, extensions, operations and maintenance in the Protected Countryside, are subject to the following:

- Planning, design and construction practices will minimize adverse effects and disturbance of the existing landscape;
- Proposals will seek, where practicable, to maximize existing capacity and coordination with different infrastructure services so that new urban development is not encouraged within the Protected Countryside;
- New or expanding infrastructure should avoid *key natural heritage or key hydrologic features* unless it has been established that no practical alternative exists; and
- Where infrastructure does cross *key natural heritage or key hydrologic features*, planning, design and construction practices will minimize adverse effects and disturbance of *key natural heritage features, key*

hydrologic features and landform features or their related functions, and where reasonable, maintain or improve natural and recreational connections.

4.2.2 Sewer and Water Infrastructure Policies

In addition to the above general infrastructure policies and the policies of section 3.4 regarding Settlement Areas, the following policies apply to sewer and water infrastructure proposals.

As appropriate for the scale and size of a proposal, proponents of infrastructure within or crossing the Protected Countryside must demonstrate that:

- Sustainable sewer and water servicing can be provided that does not negatively impact natural features and functions, quality and quantity of ground and surface water, or stream baseflows;
- Applicable watershed plans and water budgets are considered; and
- Any servicing installation be planned, designed and constructed to minimize groundwater disruption.

4.2.3 Stormwater Management Infrastructure Policies

As appropriate for the scale and size of a proposal, as determined by the municipality, applications for development and site alteration in the Protected Countryside must be accompanied by a storm water management plan that demonstrates that:

- Planning, design and construction practices will minimize vegetation removal, grading and soil compaction, sediment erosion and impervious surfaces;
- Where appropriate, an integrated treatment approach will be used to minimize stormwater management flows and structures through such measures as lot level controls and conveyance techniques such as grass swales; and
- Applicable watershed plans and water budgets are considered.

Storm water management ponds are prohibited in *key natural heritage or key hydrologic features* or their *vegetation protection zones*.

The objectives of a stormwater management plan are to:

- Maintain groundwater quality and flow and stream baseflow;
- Protect water quality;
- Protect aquatic species and their habitat;
- Prevent increases in stream channel erosion; and
- Prevent any increase in flood risk.

4.3 Natural Resources

4.3.1 Renewable Resource Policies

Renewable resources are those non-agriculture-based natural resources that support uses and activities such as forestry, water taking, fisheries, conservation, and wildlife management.

Activities related to the use of renewable resources are permitted in the Protected Countryside, subject to all other applicable legislation, regulations and municipal planning documents.

Within a *key natural feature*, renewable natural resource activities should be carried out in a manner that maintains or where possible improves *key natural features* and their functions.

4.3.2 Non-Renewable Resource Policies

Non-renewable resources are those non-agriculture based natural resources that have a finite supply, including mineral aggregate resources.

Activities related to the use of non-renewable resources are permitted in the Protected Countryside, subject to all other applicable legislation, regulations and municipal planning documents.

Within the Natural Heritage System, mineral aggregate operations are subject to the following additional requirement(s):

- No mineral aggregate operation, wayside pit, quarry, or any ancillary or accessory use thereto will be permitted in the following *key natural features* - significant wetlands as defined in the PPS and significant habitat of threatened or endangered species;
- A mineral aggregate operation or wayside permit may only be permitted in *significant* woodlands where:
    - The woodland is occupied by young plantation or early successional habitat (as defined by the Ministry of Natural Resources); and
    - The application demonstrates that:
        - Long-term ecological integrity will be maintained, or where possible, improved or restored;
        - The extraction of mineral aggregates from the area within the *significant* woodland feature will be completed, and the area will be rehabilitated, as early as possible in the life of the operation; and
        - The area from which mineral aggregates are extracted will be rehabilitated by establishing or restoring it to a state of equal or greater *ecological value*.

- An application for a mineral aggregate operation or wayside pit may only be permitted in other *key natural features* not identified in the policies above and any associated vegetation protection zone where the applicant demonstrates:
    - If there are *key natural features* on the site or on adjacent lands, the health, diversity, size and connectivity of these *key natural features* will be restored and where possible improved; and
    - The area, from which the mineral aggregate is extracted, will be rehabilitated to a state of equal or greater *ecological value*.

- Any application for the expansion or establishment of a mineral aggregate operation shall be required to demonstrate how the connectivity between *key natural features* will be maintained before, during and after the extraction of mineral aggregates.

When undertaking rehabilitation of mineral aggregate operation sites:

- The province will work with the municipalities and the mineral aggregate industry to encourage the development and implementation of comprehensive rehabilitation plans in areas of high concentration of mineral aggregate operations;
- The expansion of an existing mineral aggregate operation will only be permitted where substantial progress has been made in the rehabilitation of the disturbed area within the existing licensed area. This shall generally be considered to be no less than 50 per cent of the disturbed area of the existing licensed area rehabilitated to a viable after use. A lesser standard may be considered by the Ministry of Natural Resources where it can be demonstrated that the rehabilitation goals of the site are better served by waiting until a later stage of the site's operation; and
- In the Natural Heritage System, no less than 30 per cent of the area of mineral aggregate operations shall be rehabilitated to a natural self-sustaining condition, including aquatic habitat.

4.4 Cultural Heritage Resources

Cultural heritage resources can be defined as man-made or natural features, including structures, objects, neighbourhoods, landscapes and archaeological sites, that have been identified as significant and meaningful components of a community's cultural heritage, or identity, by the local municipality or the province.

Greenbelt municipalities are encouraged to work with aboriginal groups and other stakeholders to identify and protect cultural heritage resources and plan toward maintaining, developing and using these resources in a manner that will benefit the local community and be compatible with other Greenbelt priorities.

Municipalities are also encouraged to build cultural components into their municipal plans and planning processes, including creating inventories of cultural heritage resources and planning for their ongoing protection and appropriate use. Municipal cultural plans should draw from and promote an integrated vision of local cultural development that emphasizes connections across the full range of arts, heritage, cultural industries, libraries, archives and other cultural activity.

4.5 Existing Uses

All existing uses lawfully in existence the day before the Greenbelt Plan comes into effect are permitted with the Protected Countryside.

Single dwellings are permitted on existing lots of record, provided they were zoned for such as of the date the Greenbelt Plan came into effect.

Expansions to existing buildings and structures and accessory uses are permitted in the Protected Countryside, outside of settlement areas, provided that the expansion:

- Does not require new urban servicing;
- Does not expand into *key natural heritage and key hydrologic features*, unless there is no other alternative in which case the expansion should be limited in nature and kept within close proximity to the existing structure.

Expansions to existing agricultural buildings and structures, residential dwellings and accessory uses to both, can be considered within *key natural heritage and key hydrologic features* if:

- There is no alternative and the expansion, alteration or establishment is directed away from the feature to the extent possible; and
- The expansion or alteration minimizes its impact on the feature and its functions to the extent possible.

Expansion of existing infrastructure is permitted, subject to the policies of section 4.2.

4.6 Lot Creation

Lot creation is permitted in the Protected Countryside for the range of uses permitted by the policies of this Plan.

Lot creation is also permitted for the following:

- Land acquisition for infrastructure purposes, subject to section 4.2;

- Facilitating conveyances to public bodies or non-profit entities for natural heritage conservation, provided it does not create a separate lot for a residential dwelling in Specialty Crop or Prime Agricultural Areas; and
- Minor lot adjustments, provided it does not create a separate lot for a residential dwelling in Specialty Crop or Prime Agricultural Areas and there is no increased fragmentation of a *key natural heritage and key hydrologic feature*.

More specifically, within the Specialty Crop Area and Prime Agricultural Area, lot creation is permitted for:

- *Agricultural uses* where the severed and retained parcels are intended for agricultural uses and provided the minimum lot size is 50 acres within Specialty Crop Area and 100 acres within Prime Agricultural Areas;
- Existing *agriculture-related uses*, provided that any new lot will be limited to a minimum size needed to accommodate the use, including a sewage and water system appropriate for such a use; and
- Surplus farm dwellings where an existing farm residence is rendered surplus to the farm as a result of *farm consolidation*, and provided no residential development is permitted in perpetuity on the retained parcel of farmland created by this severance. Approaches to ensuring no residential development on the remnant vacant parcel of farmland may be recommended by the Province, or municipal approaches that achieve the same objective may be considered.

5.0 IMPLEMENTATION

5.1 Status and Effect

The proposed *Greenbelt Act, 2004*, allows for the Greenbelt Plan to be created through an Order In Council, which was filed as OIC XX/XX. The proposed *Greenbelt Act, 2004*, also requires that all decisions on planning applications shall conform to the policies in the Greenbelt Plan.

Decisions on applications made under the *Ontario Planning and Development Act,* 1994, the *Planning* Act or the *Condominium Act,* 1998, which were commenced on or after December 16, 2004 (the effective date of this Plan) and relate to the areas in this Plan designated as Protected Countryside, are required to conform to all applicable policies and provisions of this Plan.

For applications made under the *Ontario Planning and Development Act,* 1994, the *Planning Act* or the *Condominium Act,* 1998, which were commenced before December 16, 2004, relating to areas in this Plan designated as Protected Countryside, the proposed *Greenbelt Act, 2004* authorizes the application of prescribed policies.

The policies of this Plan do not affect any Aboriginal or treaty right recognized or affirmed by the *Constitution Act*. The Ontario government shall consult with Aboriginal peoples about decisions that may affect the use of Crown land and resources within the Greenbelt Plan area that are subject to Aboriginal treaty rights.

5.2 Municipal Implementation of Protected Countryside Policies

Municipalities are required to include a map of, and policies for, the Natural Heritage System, *key natural heritage and key hydrologic features* and any associated *vegetation protection zones* when they amend their official plans to conform with the Greenbelt Plan. The identification of the Natural Heritage System will form the basis for applying the policies of section 3.2.

Municipalities are also encouraged to include a map of *wellhead protection areas* and *inherently susceptible aquifer areas* together with associated policies for these areas within their official plans, as appropriate and in accordance with any provincial directives on source water protection.

Despite the policies in this Greenbelt Plan, there is nothing in this Plan that limits the ability of decision makers on planning applications to adopt policies that are more stringent than the requirements of the Plan, unless doing so would conflict with any of the policies or objectives of the Plan. Official plans and zoning bylaws

shall not, however, contain provisions that are more restrictive than the policies of this Plan or the Provincial Policy Statement as they relate to agricultural and mineral aggregate resources.

Municipalities may adjust their designation for prime and/or rural/open space at the time they bring their official plans into conformity with this Plan, only under the following conditions:

- If the upper-tier or single-tier municipality has not adjusted its prime agriculture/rural designations to reflect the 1994 Provincial Policy Statement; or
- Through a comprehensive official plan review by an upper or single tier; or
- In the case of lower tier municipalities, to conform to an upper tier plan which has been amended in accordance with either of the above provisions.

5.3 Relationship of Plan to the Land Use Planning System

This Plan works in conjunction with other provincial legislation, plans and regulations as well as planning and management documents of municipalities and other agencies such as conservation authorities.

Unless otherwise addressed by the policies of this Plan, land use within the Protected Countryside will be governed by the *Planning Act*, the Provincial Policy Statement and municipal official plans and Ontario's existing planning system whereby the province and/or upper tiers provide review and approvals of municipal planning documents.

The policies of this Plan must be considered within processes and requirements set out in other legislation and regulations, but nothing in this Plan affects the need for land use and infrastructure proposals to meet the requirements set out in other such legislation and regulations.

Where other provincial plans or regulations are more specific and/or restrictive as they apply to lands within the Protected Countryside, the more specific or restrictive policy applies.

5.4 Boundaries

5.4.1 Boundary of the Greenbelt Plan

The Boundary of the Greenbelt Plan is proposed to be established by Ontario Regulation XX/XX, as enabled by the proposed *Greenbelt Act, 2004*. This boundary is to be specifically defined by the Surveyor General, which allows for the boundary to be located with precision.

For those portions of the major river valleys connecting Lake Ontario to the Oak Ridges Moraine and the Niagara Escarpment that are beyond the approved urban boundaries of municipal official plans, the boundary of the Greenbelt Plan shall be defined as:

i) In situations where there is no defined valley, a minimum of 60 metres from both sides of a river's edge. Where *hazard lands* associated with these rivers extend beyond the 60 metres, the boundary shall be the extent of the *hazard lands* and any setback associated therewith; or,

ii) In situations where there is a defined valley, a minimum of 60 metres from the valley wall.

Where *key hydrologic features* or *key natural heritage features*, as defined in Section 3.2.4 abuts any portion of the 60-metre zone under either of the above scenarios, the outer boundary of the Greenbelt Plan shall be defined to include the entire feature plus a 30-metre zone from the edge of the feature.

Municipalities and conservation authorities will be responsible for delineating these zones in the field.

5.4.2 Schedules and Appendix

The Greenbelt Plan contains four schedules, identifying:

1. The Greenbelt Plan area, which delineates the Niagara Escarpment Plan Area, the Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area and Protected Countryside (including Towns, Villages and Hamlets);
2. The boundary of the Niagara Peninsula Tender Fruit and Grape Area;
3. The boundary of the Holland Marsh; and
4. The Natural Heritage System.

In addition, the Plan contains an Appendix that is a map showing the Greenbelt within the context of the proposed Greater Golden Horseshoe Growth Plan.

5.5 Plan Review

As time passes, new information may lead to the need to review policies, which could include changes to the levels of protection afforded to key features and lands. Through the requirement for a 10-year review, the province is ensuring that the Greenbelt Plan will not remain static and will not become irrelevant over time.

The 10-year review is to include review of the Oak Ridges Moraine Conservation Plan, the Niagara Escarpment Plan and the Protected Countryside policies.

The purpose of the review is to assess the effectiveness of the policies contained in the Plan (using information gathered through the monitoring program), and make amendments, if appropriate, to update or include new information and/or improve the effectiveness and relevance of the policies.

The review can only consider modifications to the urban boundaries within the Greenbelt if the upper or single-tier municipality provides a comprehensive justification or growth management study.

5.6 Plan Amendments

Under the proposed *Greenbelt Act, 2004*, amendments to those areas of the Plan designated as Protected Countryside can only be proposed by the Minister of Municipal Affairs and Housing. Amendments are subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Amendments to the Plan shall not have the effect of reducing the total land area of the Greenbelt Plan.

Amendments may be considered outside the 10-year review only in the following circumstances:

- There are major unforeseen circumstances, or major new Provincial policy, legislation or regulation that creates the need for an amendment;
- The overall effectiveness and integrity of the Plan would be threatened if the amendment were deferred to the next 10-year review; and/or
- The effectiveness and/or relevance of the Plan's policies would be improved through an amendment.

Amendments to the Niagara Escarpment Plan will continue to be initiated within the Niagara Escarpment Plan in accordance with the provisions of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*. Amendments to the Oak Ridges Moraine Conservation Plan remain governed by the *Oak Ridges Moraine Act*.

5.7 Monitoring/Performance Measures

The objective of the monitoring framework is to evaluate the effectiveness of the policies of the Plan in achieving its goals, as identified in section 1.2.

Performance measures are to be established through the Ministry of Municipal Affairs and Housing's Municipal Performance Measurement Program.

In this regard, the Ontario Government will work with other ministries, municipalities and other stakeholders to:

- Identify appropriate performance indicators to measure the effectiveness of the Plan;
- Identify roles and responsibilities among partners in the collection and analysis of the indicators; and
- Provide for periodic collation, publication and discussion of the results.

5.8 Greenbelt Advisory Council

The Province may establish an Advisory Council and provide it with a varied mandate, which could evolve over time. Initially, it is anticipated that the Advisory Council will consider how the implementation of the plan is proceeding, including the identification of issues arising from implementation.

Subsequently, and building on the understanding gained from the implementation stage, it is envisaged that the Advisory Council will provide input and advice on the identification and establishment of performance measures which will be used to track the success of the Greenbelt Plan in achieving its goals. Such advice should take advantage of the local knowledge of the Council's members and other local stakeholders, with a view to identifying the most effective and least costly performance measures that build on the ability of local communities and associations to provide meaningful input and information.

Over the short to mid term, the Advisory Council could play a meaningful role in helping to coordinate efforts of municipalities, conservation authorities, associations and other stakeholders in matters which cross municipal boundaries such as trail systems, water resources, watershed plans and programs and agricultural activities. The Advisory Council could also provide advice on ways of promoting the Greenbelt.

Over the long-term and particularly as the time for the 10-year review of the Greenbelt Plan approaches, it is expected that the Advisory Council will play an important role in helping to shape and/or focus the nature and/or content of the review. This could be achieved through Council conducting its own process to obtain stakeholder views, which would then form the basis for the government to frame the formal review required by the proposed *Greenbelt Act, 2004*.

The composition of the Advisory Council could also change over time, but it should include representation from the environmental, agricultural, recreational, resource, municipal and development sectors.

Definitions

Agricultural Uses

As defined by the Provincial Policy Statement.

Agricultural-Related Uses

As defined by the Provincial Policy Statement.

Connectivity

Means the degree to which *key natural heritage or key hydrologic features* are connected to one another by links such as plant and animal movement corridors, hydrologic and nutrient cycling, genetic transfer, and energy flow through food webs.

Development

Means the creation of a new lot, a change in land use, or the construction of buildings and structures, any of which require approval under the *Planning Act*, the *Environmental Assessment Act*, but does not include:

(a) The construction of facilities for transportation, infrastructure and utilities used by a public body;

(b) Activities or works under the *Drainage Act*; or

(c) The carrying out of agricultural practices on land that was being used for agricultural uses on the date the Plan came into effect.

Ecological Value

The value of vegetation in maintaining the health of the *key natural heritage or key hydrologic feature* and the related ecological features and ecological functions, as measured by factors such as the diversity of species, the diversity of habitats, and the suitability and amount of habitats that are available for rare, threatened and endangered species.

Ecological Function

Means the natural processes, products or services that living and non-living environments provide or perform within or between species, ecosystems and landscapes, including hydrologic functions and biological, physical, chemical and socio-economic interactions.

Estate Residential

Non-agricultural residential development outside of approved urban boundaries, whether proposed as a single dwelling or by plan of subdivision.

Existing Uses

Uses legally established prior to the date that the Greenbelt Plan came into effect. Existing agricultural accessory buildings and structures including farm dwellings can expand on the same lot subject to the provisions of the municipal zoning by-law.

Farm Consolidation

Means the acquisition of additional farm parcels to be operated as one farm operation.

Inherently Susceptible Aquifer

Areas where contamination of aquifers is more likely to occur due to surface contamination; linked to the time of travel of water, and contaminants that move in the water, from the surface to the aquifer.

Minimum Distance Separation Formula

As defined by the Provincial Policy Statement.

Natural Hazards

As defined by the Provincial Policy Statement.

Normal Farm Practices

As defined by the Provincial Policy Statement.

Prime Agricultural Areas

As defined by the Provincial Policy Statement.

Secondary Uses

As defined by the Provincial Policy Statement.

Significant

With respect to *key natural heritage features*, means identified by the Ministry of Natural Resources using evaluation procedures established by that Ministry as amended from time to time.

With respect to *key hydrologic features*, means identified by the Ministry of the Environment using evaluation procedures established by that Ministry as amended from time to time.

Site Alteration

Means activities such as filling, grading and excavation that would change the landform and natural vegetative characteristics of land, but does not include:

(a) The construction of facilities for transportation, infrastructure and utilities uses by a public body;

(b) Activities or works under the *Drainage Act*; or

(c) The carrying out of agricultural practices on land that was being used for agricultural uses on the date the Plan came into effect.

Specialty Crop Areas

As defined by the Provincial Policy Statement.

Stable Top of Bank

The edge of the channel or bank, if there is a sharp change from the steep slope of the channel or bank to the shallower slope of the field area, or the normal full extent of the watercourse when it contains the maximum volume of water without flooding, if the change in slope does not exist.

Total Developable Area

Total developable area shall mean the total area of the property less the area occupied by *key natural features*, including any related *Vegetation Protection Zone* (see section 3.2.3).

Vegetation Protection Zone

A vegetated buffer area surrounding a *key natural feature* within which only those land uses permitted within the feature itself are permitted. The width of the *vegetation protection zone* is to be determined when new development or site alteration occurs within 120 metres of a *key natural feature*, and is to be of sufficient size to protect the feature and its functions from the impacts of the proposed change and associated activities that will occur before, during, and after, construction, and where possible, restore or enhance the feature and/or its function.

Watershed Plans

Watershed plans shall include:

- A water budget and conservation plan;
- Land and water use and management strategies;
- A framework for implementation;
- An environmental monitoring plan;
- Requirements for the use of environmental management practices and programs; and

- Criteria for evaluating the protection of water quality and quantity, and *key hydrologic features* and functions.

Wellhead Protection Areas

Means the surface and subsurface area surrounding a water well or well field that supplies a public water system and through which contaminants are reasonably likely to move so as eventually to reach the water well or well field.

greenbelt PLAN 2004

DRAFT

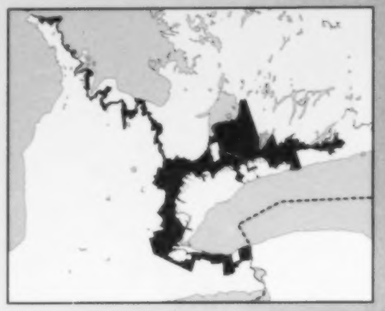

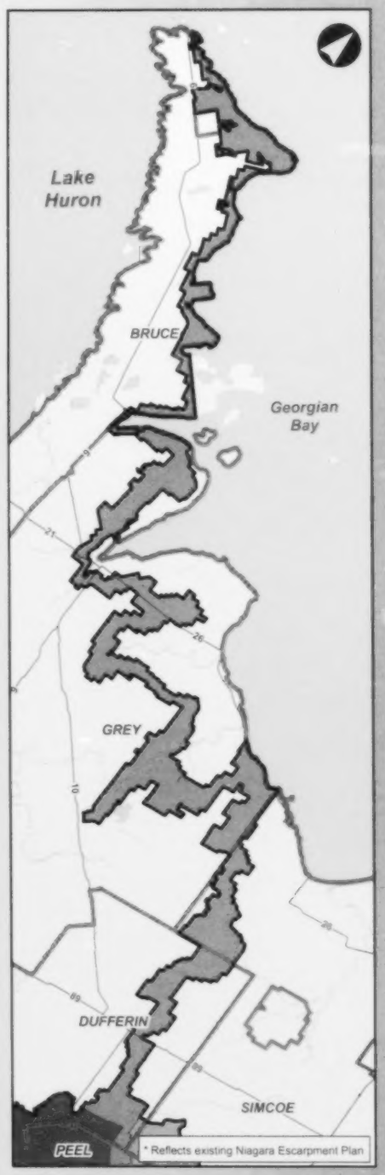

DRAFT

LEGEND — Ontario

- Greenbelt Plan
  - Lands within the Niagara Escarpment Plan*
  - Lands within the Oak Ridges Moraine Conservation Plan*
  - Protected Countryside
    - Settlement Areas within the Protected Countryside
      - Towns and Villages
      - Hamlets
    - River Valley Connections
  - Settlement Areas Outside the Greenbelt
- Upper-tier Municipal Boundaries
- Single-tier Municipal Boundaries
- Major Roads
- Water

Projection: UTM zone17 NAD83
© Queen's Printer for Ontario, October 2004

Produced by the Ministries of Municipal Affairs and Housing, Natural Resources, Agriculture and Food.

Data Sources: Ministry of Municipal Affairs and Housing, Ministry of Natural Resources, Ministry of Agriculture and Food, DMTI Spatial Inc.

Notes: Settlement boundaries reflect current municipal Official Plans. For more information on the precise boundaries of Settlements Areas, Towns, Villages, Hamlets, the appropriate municipality should be consulted.

* Reflects existing Niagara Escarpment Plan and Oak Ridges Moraine Conservation Plan

0 10 20 30
Kilometres

Schedule 1: Greenbelt Plan Area

DRAFT

greenbelt PLAN 2004

DRAFT

Schedule 1: Greenbelt Plan Area

DRAFT

LEGEND

Ontario

- Greenbelt Plan
  - Lands within the Niagara Escarpment Plan*
  - Lands within the Oak Ridges Moraine Conservation Plan*
  - Protected Countryside
  - Settlement Areas within the Protected Countryside
    - Towns and Villages
    - Hamlets
  - River Valley Connections
  - Settlement Areas Outside the Greenbelt
  - Upper-tier Municipal Boundaries
  - Single-tier Municipal Boundaries
  - Major Roads
  - Water

Projection: UTM zone 17 NAD83
© Queen's Printer for Ontario, October 2004

Produced by the Ministries of Municipal Affairs and Housing, Natural Resources, Agriculture and Food

Data Sources: Ministry of Municipal Affairs and Housing, Ministry of Natural Resources, Ministry of Agriculture and Food, OMAF, Statistics Inc.

Notes: Settlement boundaries reflect current municipal Official Plans. For more information on the precise boundaries of Settlement Areas, Towns, Villages, Hamlets, the appropriate municipality should be consulted.

* Reflects existing Niagara Escarpment Plan and Oak Ridges Moraine Conservation Plan

0 10 20 30
Kilometres

* Reflects existing Niagara Escarpment Plan

greenbelt PLAN 2004

DRAFT

Schedule: 2
Niagara Peninsula Tender Fruit and Grape Area

DRAFT

Lake Ontario

U.S.A.
CANADA

HAMILTON
GRIMSBY
LINCOLN
ST. CATHARINES
NIAGARA-ON-THE-LAKE
THOROLD
NIAGARA FALLS
PELHAM
WELLAND
WEST LINCOLN
NIAGARA
WAINFLEET
HALDIMAND
PORT COLBORNE
FORT ERIE

LEGEND

Ontario

- Greenbelt Plan
  - Lands within the Niagara Escarpment Plan*
  - Protected Countryside
  - Tender Fruit and Grape Lands
  - Settlement Areas within the Protected Countryside
    - Towns and Villages
    - Hamlets
  - Settlement Areas Outside the Greenbelt
- Upper-tier Municipal Boundaries
- Single-tier Municipal Boundaries
- Lower-tier Municipal Boundaries
- Major Roads
- Water

Projection: UTM zone17 NAD83
© Queen's Printer for Ontario, October 2004

Produced by the Ministries of Municipal Affairs and Housing, Natural Resources, Agriculture and Food.

Data Sources: Ministry of Municipal Affairs and Housing, Ministry of Natural Resources, Ministry of Agriculture and Food, DMTI Spatial Inc.

Notes: Settlement boundaries reflect current municipal Official Plans. For more information on the precise boundaries of Settlements Areas, Towns, Villages, Hamlets, the appropriate municipality should be consulted.

* Reflects existing Niagara Escarpment Plan.

0 5 10
Kilometres

greenbelt PLAN 2004

Schedule: 2
Niagara Peninsula Tender Fruit and Grape Area
DRAFT

DRAFT

Lake Ontario

U.S.A.

CANADA

HAMILTON

GRIMSBY

LINCOLN

ST. CATHARINES

NIAGARA-ON-THE-LAKE

THOROLD

NIAGARA FALLS

PELHAM

WEST LINCOLN

NIAGARA

WELLAND

WAINFLEET

HALDIMAND

PORT COLBORNE

FORT ERIE

QUEEN ELIZABETH

ONTARIO

HOSTON

FLETCHER

RYAN

LEGEND

Ontario

- Greenbelt Plan
- Lands within the Niagara Escarpment Plan*
- Protected Countryside
- Tender Fruit and Grape Lands
- Settlement Areas within the Protected Countryside
  - Towns and Villages
  - Hamlets
- Settlement Areas Outside the Greenbelt
- Upper-tier Municipal Boundaries
- Single-tier Municipal Boundaries
- Lower-tier Municipal Boundaries
- Major Roads
- Water

Projection: UTM zone17 NAD83
© Queen's Printer for Ontario, October 2004

Produced by the Ministries of Municipal Affairs and Housing, Natural Resources, Agriculture and Food

Data Sources: Ministry of Municipal Affairs and Housing, Ministry of Natural Resources, Ministry of Agriculture and Food, DMTI Spatial Inc.

Notes: Settlement boundaries reflect current Municipal Official Plans. For more information on the precise boundaries of Settlements Areas, Towns, Villages, Hamlets, the applicable municipality should be consulted.

* Reflects existing Niagara Escarpment Plan

0 5 10 Kilometres

Schedule: 3

Holland Marsh

greenbelt

PLAN 2004

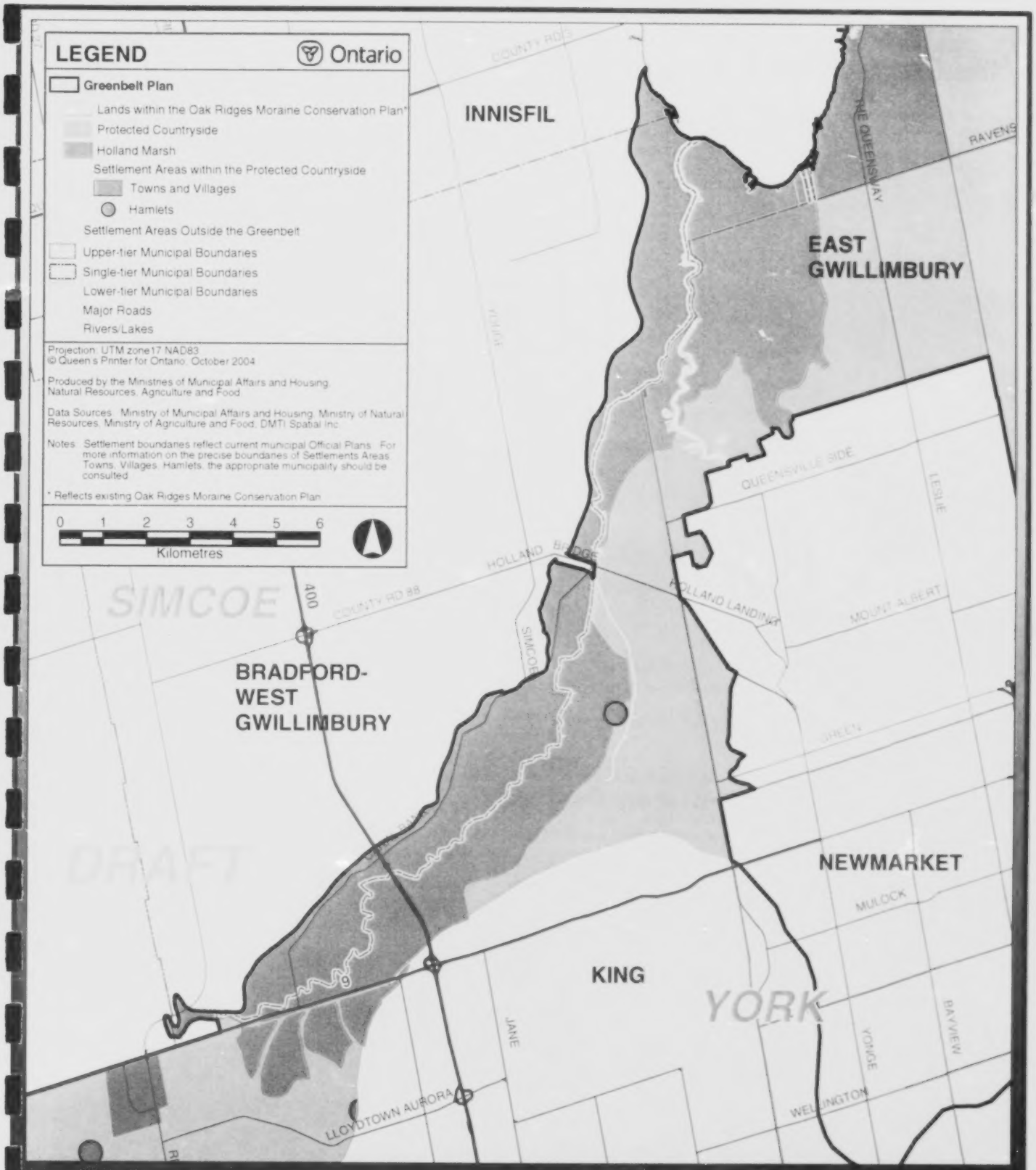

Schedule: 3
Holland Marsh

DRAFT

greenbelt
PLAN 2004

DRAFT

LEGEND — Ontario

- Greenbelt Plan
  - Lands within the Niagara Escarpment Plan*
  - Lands within the Oak Ridges Moraine Conservation Plan*
  - Protected Countryside
    - Natural Heritage System
      - Inside the Greenbelt Boundary
      - Outside the Greenbelt Boundary
    - Settlement Areas within the Protected Countryside
      - Towns and Villages
  - River Valley Connections
  - Settlement Areas Outside the Greenbelt
- Upper-tier Municipal Boundaries
- Single-tier Municipal Boundaries
- Water

Projection: UTM zone17 NAD83
© Queen's Printer for Ontario, October 2004

Produced by the Ministries of Municipal Affairs and Housing, Natural Resources, Agriculture and Food

Data Sources: Ministry of Municipal Affairs and Housing, Ministry of Natural Resources, Ministry of Agriculture and Food, DMTI Spatial Inc.

Notes: Settlement boundaries reflect current municipal Official Plans. For more information on the precise boundaries of Settlements Areas, Towns, Villages, Hamlets the appropriate municipality should be consulted.

* Reflects existing Niagara Escarpment Plan and Oak Ridges Moraine Conservation Plan

10 0 10 20 30
Kilometres

DRAFT greenbelt PLAN 2004

Schedule 4:
Natural Heritage System DRAFT

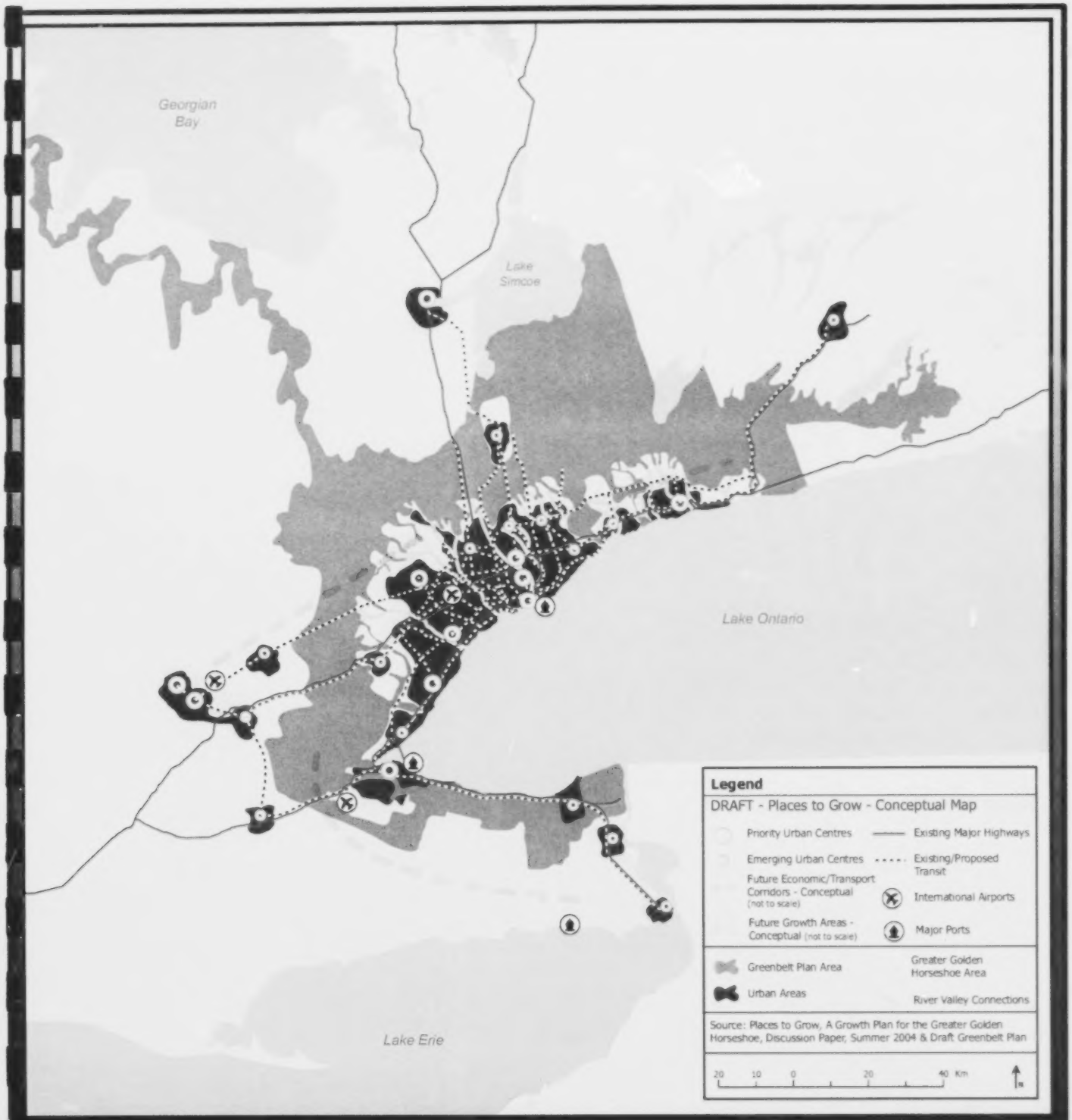

DRAFT

Appendix I:

Greenbelt and the Greater Golden Horseshoe Growth Plan

greenbelt

PLAN 2004

Ontario

ceinture de verdure

ÉBAUCHE DE PLAN

Octobre 2004

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION
1.1 Contexte
1.2 Vision et objectifs
1.3 Pouvoirs généraux
1.4 Comment interpréter le Plan

2.0 PLAN DE LA CEINTURE DE VERDURE

2.1 Terres faisant partie de la zone couverte par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges
2.2 Terres faisant partie de la zone couverte par le Plan d'escarpement du Niagara
2.3 Terres faisant partie de la campagne protégée

3.0 POLITIQUES SPÉCIFIQUES AUX RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES DE LA CAMPAGNE PROTÉGÉE

3.1 Système agricole
3.1.1 Description
3.1.2 Politiques relatives aux zones de cultures spéciales
3.1.3 Politiques relatives aux régions agricoles à fort rendement
3.1.4 Politiques relatives ax zones rurales
3.1.5 Liens physiques extérieurs

3.2 Sytème naturel
3.2.1 Description
3.2.2 Politiques relatives au système de patrimoine naturel
3.2.3 Politiques relatives aux ressources en eau
3.2.4 Politiques relatives aux éléments du patrimoine naturel et hydrographiques clés
3.2.5 Liens physique extérieurs

3.3 Parcs, espaces ouverts et sentiers
3.3.1 Description
3.3.2 Politiques relatives aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers

3.4 Zones de peuplement
3.4.1 Description
3.4.2 Politiques relatives aux villes et villages
3.4.3 Politiques relatives aux hameaux
3.4.4 Politiques relatives aux lignes de rivage

4.0 POLITIQUES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CAMPAGNE PROTÉGÉE

4.1 *Utilisations à des fins non agricoles*
4.1.1 Politiques générales relatives aux utilisations à des fins non agricoles
4.1.2 Politiques relatives aux utilisations récréatives et touristiques

4.2 Infrastructure
4.2.1 Politiques générales relatives à l'infrastructure
4.2.2 Politiques relatives à l'infrastructure des réseaux d''aqueduc et d'égouts
4.2.3 Politiques relatives à l'infrastructure de gestion des eaux pluviales

4.3 Ressources naturelles
4.3.1 Politiques relatives aux ressources renouvelables
4.3.2 Politiques relatives aux ressources non renouvelables

4.4 *Ressources du patrimoine culturel*

4.5 *Utilisations existantes*

4.6 Création de lots

5.0 MISE EN OEUVRE

5.1 Situation et effet

5.2 Mise en œuvre au niveau municipal des politiques relatives à la campagne protégée

5.3 Relation entre le Plan et le système d'aménagement du territoire

5.4 Limites
5.4.1 Limites du Plan de la ceinture de verdure
5.4.2 Annexes et appendice

5.5 Examen du plan

5.6 Modifications du plan

5.7 Indicateurs de rendement et de suivi

5.8 Conseil consultatif de la ceinture de verdure

DÉFINITIONS

ANNEXES

1. Zone du Plan de la ceinture de verdure

2. Zone de cultures des fruits tendres et du raisin de la péninsule du Niagara

3. Marais Holland

4. Système de patrimoine naturel

APPENDICE

1. La ceinture de verdure dans le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La région du Golden Horseshoe est l'une des régions qui connaît la plus forte croissance en Amérique du Nord.

La ceinture de verdure est un élément fondamental du plan de croissance proposé de la région élargie du Golden Horseshoe en Ontario. Il s'agit d'une stratégie très importante qui précisera avec clarté et certitude ce qui doit être construit et à quel emplacement et ce qui doit être protégé pour notre génération et les générations futures.

Le Plan de la ceinture de verdure établit les endroits où il faut empêcher l'urbanisation afin de protéger l'agriculture et l'environnement de façon permanente.

En plus d'inclure les terres comprises dans le Plan de l'escarpement du Niagara et dans le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le Plan de la ceinture de verdure en élargit les limites.

Les terres additionnelles identifiées dans ce plan comme étant la « campagne protégée », qui lient et fortifient l'escarpement du Niagara et la moraine d'Oak Ridges de sorte à créer la ceinture de verdure, ont été identifiées par l'entremise d'une combinaison des meilleures recherches scientifiques disponibles, de l'examen des meilleurs modèles d'urbanisation actuels et futurs et des connaissances et des conseils des localités.

Cette campagne protégée est formée d'un système agricole, d'un système naturel et d'un système de zones de peuplement.

Le système agricole comprend les zones de cultures spéciales, les régions agricoles à fort rendement et les régions rurales. Les zones de peuplement, composées de villes, de villages, de hameaux et de lignes de rivage, sont réparties dans le système agricole.

Le système naturel comprend les terres qui soutiennent les éléments et fonctions du patrimoine naturel et des ressources en eau tout en maintenant des liens avec les systèmes naturels plus étendus du sud de l'Ontario.

En plus d'assurer la protection de l'agriculture et de l'environnement, la ceinture de verdure soutient un vaste éventail de possibilités récréatives et touristiques ainsi qu'une économie agricole et rurale dynamique et en évolution.

1.2 Vision et objectifs

Vision :

La ceinture de verdure est une large bande de campagne protégée de façon permanente et qui :

- appuie une gamme variée de collectivités rurales et d'utilisations agricoles, touristiques, récréatives et de ressources ;
- assure la protection permanente des systèmes naturels qui maintiennent la santé écologique et humaine et qui forment le cadre environnemental autour duquel l'urbanisation majeure dans le centre-sud de l'Ontario sera organisée;
- soutient l'agriculture en tant qu'utilisation prédominante du sol.

Objectifs :

Améliorer nos zones urbaines et rurales ainsi que notre qualité de vie globale en réalisant les objectifs ci-dessous à l'intérieur de la campagne protégée :

Protection de l'agriculture

- Protéger les parties du territoire qui sont des zones de cultures spéciales tout en permettant l'établissement d'une infrastructure de soutien ainsi que les utilisations à valeur ajoutée nécessaires à l'aménagement durable des terres et des activités agricoles.

- Promouvoir la zone de cultures spéciales de la péninsule du Niagara comme une destination et un centre agricole axés sur les utilisations à valeur ajoutée pour les secteurs de l'agro-alimentaire et de l'agro-tourisme en ce qui concerne la production du raisin et des fruits tendres.

- Protéger les régions agricoles à fort rendement en prévenant une plus grande fragmentation et une plus grande perte des terres agricoles causées par la création de lots et la nouvelle désignation de régions agricoles à fort rendement.

- Offrir la souplesse nécessaire pour permettre l'aménagement des terres agricoles, l'utilisation à valeur ajoutée, les pratiques agricoles normales et une économie agricole et rurale en évolution.

- Créer un climat de stabilité dans le secteur agricole afin d'encourager les investissements dans les terres ainsi que leur amélioration et leur gestion à long terme.

Protection de l'environnement

- Protéger, maintenir et, dans la mesure du possible, améliorer le patrimoine naturel, hydrologique et les éléments et fonctions du relief de la ceinture de verdure.

- Protéger les liens naturels et les espaces ouverts entre la moraine d'Oak Ridges, l'escarpement du Niagara, le lac Ontario, le lac Simcoe et les principales vallées fluviales, tout en maintenant les liens avec les réseaux naturels plus larges du sud de l'Ontario qui s'étendent plus loin que la région du Golden Horseshoe, comme le Littoral du patrimoine des Grands Lacs, la région carolinienne canadienne et le couloir d'Algonquin à Adirondacks.

- Maintenir et améliorer la qualité et la quantité des eaux souterraines et de surface dans la ceinture de verdure.

- Fournir des conseils à long terme sur la gestion du patrimoine naturel et des ressources en eau lorsqu'il est question d'envisager l'aménagement, l'infrastructure, la planification et la gestion des espaces ouverts, la remise en état des agrégats minéraux et les programmes d'intendance environnementale privés ou publics.

Possibilités culturelles, touristiques et récréatives

- Soutenir la conservation et la promotion du patrimoine culturel.

- Prévoir une vaste gamme de bâtiments et de milieux naturels accessibles au public aux fins d'activités récréatives, notamment des installations, des parcs, des espaces ouverts, des sentiers et des ressources en eau.

- Encourager les possibilités continues de développement durable du tourisme.

Collectivités rurales

- Favoriser une économie rurale forte en permettant les utilisations sociales, institutionnelles et commerciales nécessaires à la population locale des villes, des villages et des hameaux existants dans la ceinture de verdure.

- Maintenir le caractère de la campagne et des collectivités rurales.

Infrastructure et ressources naturelles

- Soutenir l'infrastructure qui réalise les objectifs sociaux et économiques de la ceinture de verdure et du plan de croissance proposé tout en cherchant à réduire les effets sur l'environnement.

- Reconnaître les avantages liés à la protection des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables situées dans la ceinture de verdure tout en prévoyant l'utilisation durable de ces ressources essentielles aux fins des besoins sociaux, environnementaux, économiques et de croissance de la région.

1.3 Pouvoirs généraux

Le plan d'aménagement tire ses pouvoirs de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure* qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner, par voie de règlement, une zone de terre comme étant la ceinture de verdure. Cette loi autorise aussi le lieutenant-gouverneur en conseil à établir un plan de la ceinture de verdure visant la totalité ou une partie de la zone de la ceinture de verdure.

Le Plan de la ceinture de verdure s'appliquerait au territoire délimité par le Règlement de l'Ontario XX/XX, tel que l'indique l'annexe 1.

1.4 Comment interpréter le Plan

La ceinture de verdure est régie par les politiques du *Plan de l'escarpement du Niagara*, du *Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges* et des politiques relatives à la *campagne protégée*, décrites dans ce plan.

Le Plan de la ceinture de verdure doit être interprété comme un tout.

À l'intérieur de la campagne protégée, les utilisations particulières du sol sont régies par des politiques spécifiques relatives aux régions géographiques ainsi que par des politiques générales.

> **La première étape pour établir l'incidence de ce plan sur les biens-fonds ou sur les développements est de déterminer si ceux-ci sont situés sur les terres couvertes par le Plan de l'escarpement du Niagara ou par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, identifiées dans l'annexe 1 de ce plan. Si les biens-fonds se trouvent sur les terres couvertes par l'un ou l'autre de ces plans, les**

politiques relatives au Plan de l'escarpement du Niagara ou au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges s'appliquent.

Dans la campagne protégée, les politiques spécifiques relatives aux régions géographiques s'appliquent au système agricole, au système naturel, aux zones de peuplement, aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers. En dehors des zones de peuplement, les projets d'aménagement doivent se conformer aux politiques pertinentes relatives aux régions géographiques spécifiques. Au cas où des politiques relatives aux systèmes agricole et naturel se chevauchent dans une zone particulière, les politiques du système naturel les plus restrictives s'appliquent. De plus, les projet d'aménagement doivent se conformer aux politiques relatives aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers.

La deuxième étape est de déterminer si les terres sont situées à l'intérieur du système agricole ou du système naturel, ou des deux, et d'établir ensuite si l'une des politiques relatives aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers s'applique.

Le Plan de la ceinture de verdure comprend aussi des politiques générales qui s'appliquent à des utilisations particulières des terres (p. ex., utilisations non agricoles, infrastructure, agrégats minéraux), quelle que soit la politique relative à la région spécifique dans laquelle elles sont situées. De plus, les politiques générales déterminent comment les utilisations actuelles, la création de lots et les *applications transitoires* doivent être traitées dans les régions de la campagne protégée.

La troisième étape dans l'utilisation de ce plan est de déterminer quelles politiques générales, le cas échéant, s'appliquent à un projet donné.

Le Plan de la ceinture de verdure renforce le cadre de politique actuel établi par la Déclaration de principes provinciale (DPP) et les plans officiels des municipalités.

En ce qui concerne la DPP, le Plan de la ceinture de verdure comprend des politiques qui représentent des principes plus élevés ou différents par rapport à ceux de la DPP. À moins d'indication contraire, ce plan fait référence à la DPP, y compris aux définitions de la DPP (les termes définis dans ce document sont indiqués en *italique*).

En ce qui concerne les plans officiels des municipalités, le Plan de la ceinture de verdure s'en remet à ceux-ci aux fins de la délimitation exacte des régions agricoles à fort rendement et des terres rurales comprises dans le système agricole ainsi qu'aux fins de l'établissement des limites précises des zones de peuplement. Le gouvernement provincial établira les limites du système de

patrimoine naturel ou précisera aux municipalités les critères qui leur permettront de les établir.

La quatrième étape dans l'utilisation de ce plan est de déterminer les politiques sous-jacentes du plan officiel municipal.

Le Plan de la ceinture de verdure doit aussi être interprété en conjonction avec toutes les autres politiques pertinentes sur l'aménagement du territoire, modifiées de temps en temps, notamment la Déclaration de principes provinciale, le plan de croissance proposé de la région élargie du Golden Horseshoe, d'autres plans provinciaux, les plans officiels des municipalités de paliers supérieur et inférieur et à palier unique, les règlements de zonage et toute autre disposition législative ou tout autre règlement pertinents (p. ex., les arrêtés de zonage ministériels). Si des plans ou des règlements provinciaux spécifiques se rapportant à la ceinture de verdure sont en vigueur ou seront promulgués, ceux-ci auront la priorité.

La cinquième étape est de déterminer s'il y a d'autres plans ou règlements provinciaux qui s'appliquent à ces terres.

2.0 PLAN DE LA CEINTURE DE VERDURE

La ceinture de verdure, telle qu'elle sera définie par le Règlement de l'Ontario XX/XX, est régie par le Plan de la ceinture de verdure qui comprend les terres couvertes par le *Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges* et le *Plan de l'escarpement du Niagara* ainsi que les terres désignées dans ce plan comme étant la *campagne protégée* (voir l'annexe 1).

2.1 Terres faisant partie de la zone couverte par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges

Les obligations prévues par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (Règlement de l'Ontario 140/02), conformément à la *Loi de 2001 sur la protection de la moraine d'Oak Ridges* continuent de s'appliquer.

2.2 Terres faisant partie de la zone couverte par le Plan de l'escarpement du Niagara

Les obligations prévues par le Plan de l'escarpement du Niagara, conformément à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* continuent de s'appliquer.

2.3 Terres faisant partie de la campagne protégée

En dehors des terres de la moraine d'Oak Ridges et de l'escarpement du Niagara, les terres de la « campagne protégée » dans la ceinture de verdure sont assujetties au Plan de la ceinture de verdure dans son intégralité.

3.0 POLITIQUES SPÉCIFIQUES AUX RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES DE LA CAMPAGNE PROTÉGÉE

Trois politiques spécifiques aux régions géographiques s'appliquent au sol compris dans la campagne protégée. Il s'agit des politiques relatives au système agricole, au système naturel et aux zones de peuplement. Les politiques sur les parcs, les espaces ouverts et les sentiers s'appliquent à toute la ceinture de verdure.

3.1 Système agricole

3.1.1 Description

La campagne protégée contient un système agricole qui prévoit une zone de territoire continue et permanente nécessaire au soutien de la production agricole et des activités économiques à long terme. Le système agricole comprend les zones de cultures spéciales, les régions agricoles à fort rendement et les régions rurales. Le système agricole comprend de vastes zones où les régions agricoles à fort rendement et les cultures spéciales prédominent et où les activités agricoles et les activités connexes sont continues. Les études entreprises dans le cadre du Land Evaluation and Area Review par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ainsi que l'examen des modèles de croissance urbaine à long terme ont guidé la délimitation du système des terres agricoles.

- Les **zones de cultures spéciales** sont au nombre de deux : La zone de culture des fruits tendres et du raisin de la péninsule du Niagara et le marais Holland. La délimitation de la zone des fruits tendres et du raisin de la péninsule du Niagara (voir l'annexe 2) se fonde sur les analyses provinciales réalisées sur le sol et le climat des zones potentielles de production de fruits tendres et de raisin. Les limites des terres du marais Holland sont basées sur une analyse provinciale des terres tourbeuses et de la production agricole actuelle dans la région de York et dans le comté de Simcoe (voir l'annexe 3).

- Les **régions agricoles à fort rendement** comprennent les terres désignées comme telles dans les plans officiels des municipalités ainsi que les zones où les terres agricoles à fort rendement (c.-à-d., catégories 1, 2 et 3 de l'Inventaire des terres du Canada) sont prédominantes.

- Les **zones rurales** comprennent les terres, en dehors des zones de peuplement, désignées comme étant des espaces ruraux ou des espaces ouverts dans les plans officiels des municipalités. Les zones rurales sont typiquement caractérisées par une combinaison de terres agricoles, d'éléments naturels et d'utilisations récréatives et historiques des terres rurales.

Les municipalités peuvent réévaluer leurs désignations municipales des régions agricoles à fort rendement, des espaces ruraux et des espaces ouverts lorsqu'elles révisent leur plan officiel pour l'aligner sur le Plan de la ceinture de verdure, sous réserve du critère indiqué à la section 5.2.

3.1.2 Politiques relatives aux zones de cultures spéciales

Les zones de cultures spéciales soutiennent *des activités ou des pratiques normales* et une gamme complète *d'utilisations agricoles, d'utilisations liées à l'agriculture et d'utilisations secondaires*.

Il n'est pas permis de changer la désignation des zones de cultures spéciales dans les plans officiels des municipalités afin d'en permettre des utilisations non agricoles, tel qu'il est indiqué à la section 4.1.

D'autres utilisations, définies aux sections 4.2 à 4.6, sont permises sous réserve des politiques contenues dans ces sections.

L'expansion urbaine n'est pas permise dans les zones de cultures spéciales.

Les nouvelles installations d'élevage ou tout agrandissement doivent *respecter les formules de séparation par une distance minimale*.

3.1.3 Politiques relatives aux régions agricoles à fort rendement

Les régions agricoles à fort rendement soutiennent *des activités ou des pratiques normales* et une gamme complète *d'utilisations agricoles, d'utilisations liées à l'agriculture et d'utilisations secondaires*.

Il n'est pas permis de changer la désignation des régions agricoles à fort rendement dans les plans officiels des municipalités afin d'en permettre des utilisation non agricoles, tel qu'il est indiqué à la section 4.1, sauf dans les cas définis à la section 5.2.

D'autres utilisations, définies aux sections 4.2 à 4.6, sont permises sous réserve des politiques contenues dans ces sections.

L'expansion urbaine n'est pas permise dans les régions agricoles à fort rendement, sauf tel qu'il est prévu par les politiques sur les villes et les villages à la section 3.4.2.

Les nouvelles installations d'élevage ou tout agrandissement doivent *respecter les formules de séparation par une distance minimale*.

3.1.4 Politiques relatives aux zones rurales

Les zones rurales soutiennent diverses utilisations agricoles, récréatives, touristiques, commerciales et industrielles fondées sur les ressources. *Des activités ou des pratiques normales* et un large éventail *d'utilisations agricoles, d'utilisations liées à l 'agriculture* et *d'utilisations secondaires* se produisent et continueront de se produire.

Les zones rurales sont l'emplacement principal des utilisations récréatives, touristiques et de loisirs, sous réserve des politiques de ce plan et des plans officiels des municipalités.

L'expansion des zones de peuplement n'est pas permise dans les zones rurales, sauf tel qu'il est prévu à la section 3.4.

Les nouveaux ensembles de logements multiples ou les lots destinés à des logements résidentiels permanents (p. ex., les lotissements résidentiels et les communautés d'adultes ou de retraités) ne sont pas permis dans les zones rurales.

Les nouvelles utilisations des terres, y compris la création de nouveaux lots, ainsi que les nouvelles installations d'élevage ou leur agrandissement doivent respecter les *formules de séparation par une distance minimale*.

3.1.5 Liens physiques extérieurs

Le réseau des terres agricoles de la ceinture de verdure est lié sur les plans fonctionnel et économique aux régions agricoles à fort rendement et au secteur agricole qui vont au-delà de la ceinture de verdure. Pour soutenir les liens entre les terres agricoles de la ceinture de verdure et les régions agricoles à fort rendement du sud de l'Ontario :

- Les municipalités, les organisations d'exploitation agricoles et d'autres organismes et paliers du gouvernement sont encouragés à étudier le rapport qui existe entre les activités et changements dans l'utilisation des terres – à l'intérieur de la ceinture de verdure et dans ses régions avoisinantes – et le réseau plus vaste des terres agricoles et de l'économie du sud de l'Ontario. De plus, ils doivent planifier de façon appropriée pour s'assurer que les liens fonctionnels et économiques sont maintenus ou renforcés.

3.2 Système naturel

3.2.1 Description

La campagne protégée comprend un système naturel qui tient lieu de territoire continu et permanent nécessaire à la fois à la santé humaine et écologique de la ceinture de verdure et des territoires plus étendus. Les politiques relatives au système naturel assurent la protection de zones importantes ou fragiles du patrimoine naturel, hydrologique clé et du relief, qui, à leur tour, soutiennent des fonctions écologiques fondamentales et la biodiversité. Ce système naturel est composé du système de patrimoine naturel et du système de ressources en eau :

- Le **système du patrimoine naturel** (voir l'annexe 4) comprend des régions de la campagne protégée où la distribution et la concentration des éléments du patrimoine naturel, hydrologiques et du relief doivent être gérés en tant que système du patrimoine naturel interrelié. Ce système renforce, tout en y étant intégré, les systèmes de patrimoine naturel qui sont compris dans le Plan de l'escarpement du Niagara et dans le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ainsi que les plans de gestion élaborés par les offices de protection de la nature, les municipalités et d'autres organismes. En conjonction avec le paysage environnant à l'intérieur de l'ensemble de la ceinture de verdure, ces systèmes forment actuellement un système de patrimoine naturel interrelié qui continue à fonctionner comme tel.

  Ce système fait partie de systèmes de patrimoine naturel plus vastes dans le sud de l'Ontario, auxquels il est lié, tels que les lignes de rivage du lac Ontario, qui comprennent le restant de ses terres humides littorales, le Littoral du patrimoine des Grands Lacs, la région carolinienne canadienne et le couloir d'Algonquin à Adirondacks. La gestion à long terme du système de patrimoine naturel identifié dans ce plan se fonde sur son intégration à d'autres systèmes du patrimoine naturel aux niveaux local et régional et à une plus grande échelle.

- Le **système de ressources** en eau est composé d'éléments d'eaux souterraines et de surface et de leurs fonctions connexes, qui fournissent un écosystème aquatique propre, abondant et salubre pour des fins de consommation humaine et pour des fins écologiques. Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et le Plan de l'escarpement du Niagara renferment les fondements du système des ressources en eau étant donné qu'ils incluent les zones principales d'alimentation, de source et d'émergence des eaux dans la ceinture de verdure. La campagne protégée ajoute plusieurs zones d'importance hydrologique, comme les cours supérieurs des bassins versants à l'ouest de l'escarpement du Niagara, les terres avoisinant les zones d'émergence principales, les sections des grandes vallées fluviales entre la moraine / l'escarpement et

les limites urbaines approuvées au sud, et les zones d'émergence principales liées à l'ancienne ligne de rivage de la plage du lac Iroquois.

3.2.2 Politiques relatives au système de patrimoine naturel

Les politiques indiquées ci-dessous s'appliquent aux terres situées dans le système de patrimoine naturel de la campagne protégée.

L'éventail complet *des activités ou pratiques normales* et des *utilisations agricoles, utilisations liées à l'agriculture* et *utilisations secondaires* se produisent et continueront à se produire.

Les nouveaux bâtiments ou structures utilisés à des fins agricoles ne sont pas assujettis aux politiques relatives au système de patrimoine naturel indiquées ci-dessous, mais le sont aux politiques sur *les éléments naturels clés*, tel qu'il est défini dans la section 3.2.4.

Les nouveaux aménagements ou les nouvelles modifications d'emplacement à l'intérieur du système de patrimoine naturel doivent démontrer ce qui suit :

- il n'y aura pas de répercussions néfastes sur les éléments ou ses *fonctions écologiques*;
- *la connectivité* entre *les éléments du patrimoine naturel* et *hydrographiques clés* est maintenue et, dans la mesure du possible, améliorée pour faciliter le déplacement des plantes indigènes et des animaux dans le paysage;
- l'enlèvement d'autres éléments naturels non identifiés comme étant des *éléments du patrimoine naturel et hydrographiques clés* (p. ex., les terres humides de moins de 0,5 ha; les haies-clôtures) doit être minimal;
- à l'exception des exploitations d'agrégats minéraux, la zone perturbée de tout emplacement ne doit généralement pas dépasser 25 pour cent, et les surfaces imperméables ne doivent pas dépasser 10 pour cent du *total de la zone aménageable*.

3.2.3 Politiques relatives aux ressources en eau

Les politiques suivantes touchant les ressources en eau s'appliquent dans toute la zone de campagne protégée.

Les bassins versants constituent l'échelle la plus cohérente pour la planification hydrologique, et les municipalités doivent préparer *un plan hydrographique* afin de s'y reporter pour prendre des décisions concernant la planification et l'aménagement dans la zone de campagne protégée.

La protection des zones *de tête de puits* et des zones de *vulnérabilité intrinsèque des aquifères* de l'utilisation des terres qui pourrait avoir un effet néfaste sur la

qualité ou la quantité de l'eau fait partie d'une approche importante de la gestion durable des ressources en eaux souterraines et de surface.

À l'intérieur de la campagne protégée, les municipalités sont encouragées à identifier et à cartographier les *zones de protection de tête de puits* et les *zones de vulnérabilité intrinsèque des aquifères* dans leurs plans officiels et doivent y interdire certaines utilisations des terres, selon le cas, et en conformité avec les directives provinciales sur la protection des sources d'alimentation en eau.

3.2.4 Politiques relatives aux éléments du patrimoine naturel et hydrographiques clés

Les *éléments du patrimoine naturel clé* situé dans le système de patrimoine naturel comprennent ce qui suit et sont assujetties aux politiques définies dans cette section :

- Habitat d'importance d'espèces en danger, menacées et rares dans la province;
- Habitat des poissons;
- Terres humides;
- Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) touchant les sciences de la vie;
- Terres alluviales d'importance;
- Terrains boisés d'importance;
- Habitat faunique d'importance;
- Landes sableuses, savanes et prairies d'herbes longues;
- Végétation steppique Alvar.

Les *éléments du patrimoine naturel clés* au-delà du système du patrimoine naturel (tel qu'il est indiqué à l'annexe 4) sont assujettis aux définitions et aux politiques de la Déclaration de principes provinciale.

Les éléments hydrographiques clés comprennent ce qui suit :

- Cours d'eau;
- Lacs naturels / lignes de rivages;
- Zones d'infiltration et ruisseaux;
- Terres humides.

Les éléments hydrographiques clés sont assujettis aux politiques de ce plan, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du système de patrimoine naturel (voir l'annexe 4).

L'aménagement ou la modification d'emplacement ne sont pas permis dans les *éléments hydrographiques clés* ou dans les *éléments du patrimoine naturel clés* à l'intérieur du système de patrimoine naturel.

Les expansions aux bâtiments et aux structures actuels agricoles et les logements utilisés à des fins agricoles ou non agricoles, ainsi que les usages accessoires, peuvent être envisagés à l'intérieur, des *éléments de patrimoine naturel clés* sous réserve des politiques sur les utilisations actuelles indiquées à la section 4.5 de ce plan.

Les nouveaux *aménagements* ou les nouvelles *modifications d'emplacement* dans un rayon de 120 m d'un *élément de patrimoine naturel clé* détermineront une *zone de protection de la végétation* suffisamment large pour qu'elle soit formée et maintenue dans un état végétatif naturel stable afin de protéger les *éléments de patrimoine naturel clés* et leurs fonctions des répercussions des modifications proposées et des activités connexes qui se produiront avant, pendant et après la construction et, dans la mesure du possible, afin de remettre en état ou d'améliorer l'élément ou ses fonctions.

Malgré ce qui est dit plus haut, les nouveaux bâtiments et structures réservés aux *utilisations agricoles* devront prévoir une *zone de protection de la végétation* de 30 mètres à partir de *l'élément de patrimoine naturel ou hydrographique clés,* mais pourraient être exemptés de l'exigence prévoyant l'établissement d'un état végétatif naturel stable si la zone est utilisée et continuera d'être utilisée à des fins agricoles.

Dans le cas des terres humides, de l'habitat des poissons, des zones d'infiltration et des ruisseaux, des cours d'eau et de leur lit de méandre, des lacs naturels et des terres boisées importantes, la largeur de la *zone de protection de la végétation* ne doit pas être inférieure à 30 mètres lorsqu'elle est mesurée à partir de la limite extérieure de *l'élément de patrimoine naturel clé*.

Les *zones de protection de la végétation* en ce qui concerne les principales vallées fluviales ou les cours d'eau qui relient le lac Ontario à la moraine d'Oak Ridges et à l'escarpement du Niagara (situées à l'extérieur des limites urbaines approuvées des plans officiels des municipalités, comme l'indique la ligne verte continue dans les annexes 1 et 4) seront définies par les politiques établissant les limites de la ceinture de verdure à la section 5.4.1.

3.2.5 Liens physiques extérieurs

Le système du patrimoine naturel est lié aux réseaux de patrimoine naturel et de ressources en eau qui s'étendent au-delà des limites de la ceinture de verdure.

Pour soutenir les liens entre le système naturel de la ceinture de verdure et les systèmes plus vaste de patrimoine naturel dans le sud de l'Ontario, comme les lignes de rivage du lac Ontario, qui comprennent le restant de ses terres humides littorales, le Littoral du patrimoine des Grands Lacs, la région carolinienne canadienne et le couloir d'Algonquin à Adirondacks, les municipalités, les offices

de protection de la nature, d'autres organismes, les divers paliers du gouvernement et les intervenants sont encouragés à :

- considérer l'effet des activités et du changement de l'utilisation des terres, à l'intérieur de la ceinture de verdure tout comme dans la région avoisinante, sur les zones d'extension extérieures identifiées dans ce plan;
- promouvoir et entreprendre une planification et une conception appropriées pour que les liens physiques extérieurs soient maintenus ou améliorés.

Étant donné les pressions d'aménagement exercées sur la région du Golden Horseshoe, les vallées fluviales qui traversent les zones urbaines actuelles ou approuvées et qui relient la ceinture de verdure au lac Ontario sont une composante clé de la santé du système naturel à long terme. En reconnaissance de la fonction remplie par les vallées fluviales urbaines, les municipalités et les offices de protection de la nature sont encouragées à :

- poursuivre l'intendance environnementale, la remise à l'état et l'aménagement approprié des parcs et des sentiers qui maintiennent et, dans la mesure du possible, améliorent les éléments et les fonctions écologiques à l'intérieur de ces systèmes de vallées;

- compte tenu des conversions ou réaménagements des terres à l'intérieur d'une vallée fluviale urbaine ou dans une région avoisinante, adopter des approches d'aménagement qui :
    - établissent ou augmentent l'étendue ou la superficie des zones de protection de la végétation dans un état végétatif stable, surtout dans les zones les plus fragiles du point de vue écologique (c.-à-d., dans un rayon de 30 mètres d'un cours d'eau et de flancs de vallée abrupts);
    - augmentent ou améliorent l'habitat des poissons dans les cours d'eau et les terres riveraines adjacentes;
    - prévoient un aménagement paysager et une remise à l'état de l'habitat qui augmentent la capacité des plantes indigènes et des animaux à utiliser les systèmes de vallée en tant qu'habitat et couloirs de déplacement;
    - cherchent à éviter, à réduire ou à atténuer l'entrée des eaux de ruissellement urbaines dans les systèmes de vallées.

En plus des vallées fluviales urbaines, les parties « de la ligne de rivage du lac Iroquois » dans la région de Durham traversent des zones urbaines actuelles ou approuvées. Les municipalités sont encouragées à considérer des pratiques de planification, de conception et de construction qui maintiennent, ou qui, si possible, améliorent la taille, la diversité et la connectivité des éléments et

fonctions du patrimoine naturel et hydrographiques des parties de la ligne de rivage du lac Iroquois qui sont situées dans les limites urbaines approuvées.

Ces liens physiques extérieurs sont généralement illustrés par une ligne verte pointillée dans les annexes 1 et 4, mais ne sont pas situés dans les limites réglementées du Plan de la ceinture de verdure.

3.3 Parcs, espaces ouverts et sentiers

3.3.1 Description

Un système de parcs, d'espaces ouverts, de masses d'eau et de sentiers traversant la ceinture de verdure est nécessaire afin de fournir des possibilités récréatives, touristiques et de découverte du patrimoine culturel et naturel et de soutenir la protection de l'environnement. Ce système soutient actuellement à l'intérieur de la ceinture de verdure une variété d'utilisations passives et actives ainsi que des avantages du point de vue de la santé, économique et de la qualité de vie.

Il faut reconnaître que les parcs, les espaces ouverts et les sentiers existent dans le voisinage de terres qui sont dans la majorité des terres privées. Même si, par l'entremise d'ententes conclues entre les propriétaires de terrains et des groupes de randonnées ou des associations de motoneiges, le public a accès à des sentiers traversant certaines parties des bien-fonds privés, il faut le consentement des propriétaires.

Le maintien et l'expansion des réserves de parcs, d'espaces ouverts et de sentiers accessibles au public sont encouragés par des activités de planification stratégique qui identifient, planifient et protègent ces ressources pour les générations actuelles et futures. L'aménagement et les activités liés aux utilisations des parcs, des espaces ouverts et des sentiers doivent optimiser les occasions de coopérer avec tous les propriétaires de terrains tout en respectant leurs besoins et leurs droits.

Répartis dans l'ensemble de la ceinture de verdure, on trouve des parcs et des espaces ouverts publics ainsi que des sentiers majeurs comme le sentier Bruce et le sentier transcanadien, le couloir de verdure du Niagara et le sentier riverain du lac Ontario. Ce système de parcs et de sentiers fournit des avantages et des possibilités importants pour une multitude d'utilisations et d'activités compatibles à l'intérieur de la ceinture de verdure. Ce système devrait servir de base aux décisions futures concernant l'utilisation des parcs et des espaces ouverts et l'aménagement des sentiers.

3.3.2 Politiques relatives aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers

La province devrait, en partenariat avec les municipalités, les offices de protection de la nature, les organismes non gouvernementaux et d'autres parties intéressées :

- encourager l'aménagement d'un système de parcs, d'espaces ouverts et de sentiers accessibles au public où les gens pourraient s'adonner aux activités récréatives envisagées dans le Plan, et renforcer la connectivité dans le système de patrimoine naturel;
- encourager l'élaboration d'un plan de sentiers et une approche coordonnée à la planification et au développement des sentiers dans la ceinture de verdure afin d'améliorer le réseau de sentiers clé existant et, de façon stratégique, d'éloigner des paysages fragiles les activités plus intensives;
- promouvoir les bonnes pratiques d'intendance environnementale visant les terres publiques et privées à l'intérieur de la ceinture de verdure, et indiquer clairement les emplacements où l'accès public est permis.

Stratégies municipales touchant les parcs, les espaces ouverts et les sentiers

Les municipalités devraient prévoir une gamme complète de bâtiments et de milieux naturels accessibles au public aux fins d'activités récréatives, notamment des installations publiques et privées, des utilisations commerciales, des parcs, des espaces ouverts, des sentiers et des ressources en eau.

Les municipalités devraient élaborer des stratégies (telles que des niveaux de services adaptés aux collectivités) et les intégrer à leurs plans officiels afin qu'elles puissent orienter de façon adéquate les installations récréatives, les parcs, les espaces ouverts et les sentiers au niveau de la municipalité.

Les stratégies des municipalités relatives aux parcs et aux espaces ouverts doivent prendre en considération ce qui suit:

- pourvoir aux besoins de la population actuelle et future;
- prévoir des installations, des parcs, des espaces ouverts et des sentiers qui appuient tout particulièrement un style de vie communautaire actif et sain;
- identifier des zones ou des emplacements clés aux fins de l'aménagement futur d'installations principales qui ne dérangent pas les paysages fragiles;
- déterminer et cibler les régions moins bien desservies afin d'y améliorer les niveaux de protection;
- protéger les valeurs récréatives et touristiques des régions riveraines, en tant que haute priorité;
- coordonner des activités de planification et d'aménagement, lorsqu'il est pratique de le faire.

Les stratégies des municipalités concernant les sentiers doivent prendre en considération ce qui suit:

- préserver l'intégrité continu des couloirs (p. ex., des emprises de chemins de fer abandonnés et des couloirs de services publics) ;
- prévoir des sentiers traversant plusieurs municipalités pour améliorer l'interconnectivité, dans la mesure du possible;
- intégrer le système actuel de parcs et de sentiers, dans la mesure du possible;
- restreindre l'usage des sentiers qui n'est pas adapté à la capacité raisonnable de l'emplacement (sous réserve de la continuation de l'usage actuel), lorsqu'il est pratique et approprié de le faire;
- fournir un système de sentiers pour toutes les activités qui établit un système sûr et compatible pour les loisirs motorisés et non motorisés ;
- assurer la protection des éléments et fonctions du patrimoine naturel clé et hydrographiques fragiles.

Les parcs provinciaux et les terres régies par les offices de protection de la nature sont des facteurs importants dans l'élaboration des stratégies sur les parcs, les espaces ouverts et les sentiers. La gestion continue de ces terres aux fins de l'accès public à des activités récréatives passives et actives, conformément aux plans et stratégies de gestion environnementaux appliqués à de telles zones et aux politiques précisées dans ce plan, est un aspect important de l'accès à ce système. Lorsqu'il existe des plans de gestion des parcs et des terres publiques spécifiques à des régions géographiques, comme le plan de gestion du parc de la Rouge et le plan de gestion de la partie nord du parc de la Rouge, les municipalités, les organismes et les divers paliers du gouvernement doivent tenir compte de tels plans lorsqu'ils prennent des décisions sur les projets d'utilisation des terres ou d'infrastructure.

3.4 Zones de peuplement

3.4.1 Description

Les zones de peuplement à l'intérieur de la ceinture de verdure remplissent des fonctions économiques, sociales et commerciales importantes à l'intérieur des zones rurales et agricoles. Elles font partie intégrante de la durabilité de la ceinture de verdure, et ce plan prévoit qu'elles continueront d'évoluer et de grandir tout en conservant leur caractère rural.

La totalité ou des parties de plusieurs villes et villages sont comprises dans la campagne protégée, comme suit : Acton, Beaverton, Cannington, Port Perry, Sunderland, Uxbridge, Binbrook, Waterdown, Beamsville, Fonthill, Grimsby, Homer, Niagara-on-the-Lake, Queenston, St. Davids, Thorold Vineland, Orangeville, Caledon East, Erin, Hillsburgh, Keswick, King City, Mount Albert, Nobleton, Pefferlaw, Schomberg, Stouffville, Sunderland et Sutton.

Les villes et les villages, identifiés à l'annexe 1, ont la plus grande concentration d'habitants, d'emplois et de développement à l'intérieur de la campagne protégée et sont desservis par les services municipaux d'aqueduc et d'égout. Les hameaux, identifiés par des pointillés dans l'annexe 1, sont des zones de peuplement rurales plus petites. Pour voir la désignation exacte des limites des villes, des villages et des hameaux, se reporter aux plans officiels des municipalités.

Les lignes de rivage des lacs Ontario, Simcoe et Scugog et d'autres lacs intérieurs sont également des lieux d'aménagement saisonnier et permanent de grande envergure. Les lignes de rivage, y compris les zones littorales, sont tout particulièrement importantes et fragiles en raison des éléments et fonctions écologiques d'importance et en raison de la connectivité qu'elles fournissent à la flore et à la faune. De plus, les lignes de rivage soutiennent un éventail d'événements et de possibilités récréatifs, y compris des réseaux de sentiers, comme le sentier riverain du lac Ontario. Aux fins de ce plan, les zones des lignes de rivage sont définies dans les plans officiels des municipalités ou dans l'étendue des aménagements des lignes de rivage existants ou approuvés.

3.4.2 Politiques relatives aux villes et aux villages

À moins d'indication contraire dans les politiques ci-dessous, les villes et villages continuent d'être régis par les plans officiels des municipalités et par les programmes et initiatives connexes.

Les municipalités sont encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de soutenir le dynamisme à long terme de ces zones de peuplement en adoptant des approches de planification et de développement économique pertinentes qui cherchent à maintenir, à intensifier ou à revitaliser ces collectivités. Il est ainsi possible de prévoir une croissance modeste qui soit compatible avec le rôle à long terme de ces zones de peuplement qui font partie de la campagne protégée ainsi que de prévoir la capacité de fournir des services d'égouts et d'eau au niveau local.

Les zones de peuplement à l'extérieur de la ceinture de verdure ne peuvent pas s'étendre à l'intérieur de celle-ci.

Aucun nouveau système d'eau et d'égout basé dans les Grands Lacs, ou aucune extension ou expansion des systèmes existants basés dans les Grands Lacs, n'est permis afin de desservir les zones de peuplement à l'intérieur de la campagne protégée.

Lors de l'examen décennal du plan, il serait possible d'envisager une croissance modeste des villes et des villages, à condition que celle-ci :

- ne dépasse pas la capacité d'assimilation et de production de l'eau de l'environnement local;

- se conforme à tout plan hydrographique pertinent;
- n'empiète pas sur le système de patrimoine naturel;
- n'empiète pas sur la zone de culture spéciale;
- met en œuvre de façon appropriée les obligations prévues par d'autres politiques, plans, stratégies ou règlements provinciaux, notamment les exigences concernant l'évaluation des besoins, la localisation et des considérations similaires.

3.4.3 Politiques relatives aux hameaux

L'aménagement intercalaire et la densification sont permis tout comme l'expansion mineure des limites d'un hameau au moment de l'examen de la conformité du plan municipal, à condition que soit respectée la capacité environnementale pour fournir des services d'égout et d'aqueduc et sous réserve des politiques des plans officiels des municipalités.

3.4.4 Politiques relatives aux lignes de rivage

L'expansion mineure, l'aménagement intercalaire, le réaménagement et le développement de centres de villégiature sont permis le long des lignes de rivage du lac Simcoe, du Lac Scugog et d'autres lacs intérieurs, sous réserve des critères suivants :

- Les municipalités et les offices de protection de la nature doivent s'assurer que l'expansion est intégrée aux parcs et aux sentiers existants ou proposés et qu'elle ne va pas à l'encontre des efforts continus ou planifiés d'intendance environnementale et de remise à l'état;
- Dans la mesure du possible, de telles expansions améliorent les éléments et fonctions écologiques dans les zones des lignes de rivage;
- Lorsqu'on envisage des conversions des terres, des réaménagements ou le développement de centres de villégiature, il faut chercher des possibilités de faire ce qui suit :
    - établir une zone de protection de la végétation, ou en augmenter l'étendue et la largeur, le long de la ligne de rivage jusqu'à au moins 30 mètres;
    - augmenter ou étendre l'habitat des poissons dans la zone littorale;
    - réduire l'érosion et la sédimentation et promouvoir les pratiques d'aménagement, de conception et de construction qui maintiennent ou améliorent la qualité de l'eau;
    - améliorer l'efficacité des installations d'enfouissement des eaux usées afin de réduire l'ajout d'éléments nutritifs aux eaux souterraines et au lac;
    - intégrer l'aménagement paysager et la remise à l'état de l'habitat à la conception des projets d'amélioration de la capacité des plantes indigènes et des animaux à utiliser les lignes de rivage en tant qu'habitat faunique et couloir de déplacement;

- dans le cas d'un type d'aménagement qui prévoit des services d'aqueduc et d'égout, il faut effectuer une analyse de la capacité d'assimilation de la masse d'eau réceptrice. Dans le cas du lac Simcoe, une telle analyse doit être effectuée conformément à la stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe.

4.0 POLITIQUES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CAMPAGNE PROTÉGÉE

4.1 Utilisations à des fins non agricoles

Les zones rurales de la campagne protégée sont destinées à soutenir une gamme d'utilisations récréatives et touristiques à la fois passives et actives (comme les sentiers, les parcs, les terrains de golf, les terrains de sports et de camping aménagés, les pentes de ski et les hippodromes) ainsi qu'une variété d'utilisations commerciales, industrielles et institutionnelles aux fins des secteurs rural et agricole.

4.1.1 Politiques générales relatives aux utilisations à des fins non agricoles

Les utilisations à des fins non agricoles ne sont pas permises dans la zone de cultures spéciales ou dans les régions agricoles à fort rendement (telles qu'elles sont désignées dans les plans officiels des municipalités), à l'exception des politiques régissant les utilisations existantes définies à la section 4.5.

Lorsqu'il est permis dans la campagne protégée, en dehors des zones de peuplement :

- les demandes d'utilisation à des fins non agricoles doivent démontrer que :
  - l'utilisation ne convient pas à un emplacement situé dans une zone de peuplement;
  - le type de service d'eau et d'égouts proposé convient au type d'utilisation ;
  - il n'y a pas de répercussions néfastes sur *les éléments du patrimoine naturel et hydrographiques clés* ou leurs fonctions;
  - il n'y a pas de répercussions néfastes sur la biodiversité ou la connectivité du système de patrimoine naturel.
- Les utilisations proposées peuvent inclure des bâtiments et des structures accessoires ou secondaires, comme des aires de restauration, des plate-formes panoramiques, des toilettes, etc., à condition qu'ils occupent une partie mineure ou auxiliaire du total de la zone aménageable;

- Les bâtiments ou les structures ne doivent pas occuper plus de 25 pour cent du total de la zone aménageable ni nuire à la nature d'espaces ouverts que présente l'emplacement et ses environs;
- Lorsque de tels projets sont envisagés dans un système de patrimoine naturel, les auteurs de la demande de projet doivent démontrer qu'au moins 30 pour cent du total de la zone aménageable de l'emplacement respectent l'état végétatif stable, ou seront retournés à cet état, et doivent assurer la connectivité à l'intérieur du système et entre les *éléments du patrimoine naturel et hydrographiques clés* situés à une distance de 240 mètres les uns des autres.

4.1.2 Politiques relatives aux utilisations récréatives et touristiques

En plus des politiques de la section 4.1.1 ci- dessus, les utilisations récréatives sont aussi assujetties aux politiques ci-dessous.

Les logements résidentiels, à l'exception de ceux qui sont destinés à des employés, ne sont pas permis en association avec les utilisations récréatives et touristiques.

Une demande pour établir ou agrandir les utilisations récréatives non passives ou commerciales à l'intérieur du système de patrimoine naturel doit être accompagnée d'un plan de rétablissement de la végétation qui intègre des mesures de planification, de conception, d'aménagement paysager et de construction qui :

- maintiennent ou, si possible, améliorent la quantité de couverture de végétation stable à l'emplacement ainsi que la connectivité entre les *éléments du patrimoine naturel ou hydrographiques clés* adjacents ;
- dans la mesure du possible, conservent les lits des cours d'eau et les rigoles de drainage intermittents dans un état de croissance libre non concurrentielle et qui demande peu d'entretien;
- réduisent l'application et l'utilisation de pesticides et d'engrais;
- trouvent une nouvelle couverture végétale naturelle dans les zones qui optimise la santé écologique de la région.

Toute demande d'expansion ou d'établissement d'une utilisation récréative majeure doit être accompagnée d'un plan de conservation qui doit démontrer comment l'utilisation de l'eau, les éléments nutritifs et les biocides seront réduits le plus possible, et doit comprendre l'établissement de cibles et leur surveillance.

Les structures à petite échelle aux fins d'une utilisation récréative à faible intensité (comme les promenades de bois, les passerelles pour piétons, les clôtures, les embarcadères et les aires de pique-nique) dans le système de patrimoine naturel doivent réduire les répercussions néfastes sur l'intégrité écologique de la zone de campagne protégée.

4.2 Infrastructure

L'infrastructure – les conduites d'eau, d'égout et de gaz; les installations de transmission d'électricité et de télécommunications; les couloirs et les installations de transport en commun et de chemins de fer; les autoroutes et les routes provinciales et municipales – est indispensable au bien-être économique, à la santé de la population et à la qualité de vie dans le sud de l'Ontario et dans la ceinture de verdure.

Il existe déjà une vaste infrastructure dans la ceinture de verdure pour servir les zones de peuplement, les secteurs de l'agriculture et des ressources ainsi que l'économie rurale. L'infrastructure actuelle doit être maintenue et une nouvelle infrastructure doit être mise en place pour continuer de répondre aux utilisations des terres existantes et permises dans la ceinture de verdure.

De plus, une infrastructure majeure qui répond aux besoins national, provincial et inter-régional traverse la ceinture de verdure. On prévoit que des installations nouvelles ou élargies seront nécessaires à l'avenir.

4.2.1 Politiques générales relatives à l'infrastructure

Toute infrastructure approuvée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, par l'Office national de l'énergie, aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou de toute autre autorité d'approbation relative à l'environnement est considérée comme étant essentielle et est permise à l'intérieur de la campagne protégée, sous réserve des politiques de cette section et de l'un des objectifs suivants :

- soutenir les zones agricoles, récréatives et touristiques et de peuplement rural ainsi que les activités économiques rurales qui existent et qui sont permises à l'intérieur de la ceinture de verdure;
- afin de favoriser la croissance et le développement économique importants prévus dans le sud de l'Ontario, le plan de croissance proposé pour la région élargie du Golden Horseshoe envisage que cette croissance se produira au sud de la ceinture de verdure dans la région du Grand Toronto et autour des centres de croissance prioritaires du sud de l'Ontario. Pour encourager cette croissance et assurer l'établissement de liens solides entre ces centres de croissance urbains et les limites de l'Ontario, on prévoit que dans certains cas, une infrastructure nouvelle ou élargie (conduites d'eau, d'égouts et de gaz; installations de transmission d'électricité et de télécommunications; couloirs et installations de transport en commun et de chemins de fer; autoroutes et routes principales) sera nécessaire dans la ceinture de verdure.

Par exemple, les projets de couloirs entre la région du Niagara et la région du grand Toronto, le tronçon est de l'autoroute 407 et l'ouest du Grand Toronto ont été identifiés comme des zones ayant des lacunes en matière de transport et où on envisage des améliorations majeures sur le plan du transport pour appuyer le plan de croissance.

L'emplacement et la construction de l'infrastructure, ainsi que les expansions, les élargissements, le fonctionnement et l'entretien de celle-ci dans la campagne protégée doivent se conformer à ce qui suit :

- les pratiques de planification, de conception et de construction réduiront les effets néfastes sur le paysage existant et le perturberont le moins possible;
- les projets chercheront, dans la mesure du possible, à optimiser la capacité actuelle des divers services d'infrastructure et en assureront la coordination afin de ne pas encourager directement les nouveaux aménagements urbains à l'intérieur de la campagne protégée;
- l'infrastructure nouvelle ou élargie doit éviter *les éléments de patrimoine naturel ou hydrographiques clés* à moins qu'il n'ait été établi qu'il n'existe pas d'autres solutions de rechange pratiques;
- lorsque l'infrastructure touche les *éléments de patrimoine naturel ou hydrographiques clés*, les pratiques de planification, de conception et de construction doivent réduire les effets néfastes sur le patrimoine naturel, les éléments et fonctions hydrographiques clés et du relief, et les perturber le moins possible, et, lorsqu'il est raisonnable de le faire, maintenir ou améliorer les liaisons récréatives.

4.2.2 Politiques relatives à l'infrastructure des réseaux d'aqueduc et d'égouts

En plus des politiques générales relatives à l'infrastructure, décrites ci-dessus, et les politiques sur les zones de peuplement définies à la section 3.4, les politiques suivantes s'appliquent aux projets d'infrastructure concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts

Selon l'échelle et la taille du projet, le demandeur d'une infrastructure située à l'intérieur de la campagne protégée, ou qui la traverse, doit démontrer ce qui suit :

- il est possible de fournir des services d'égouts et d'aqueduc durables qui n'ont pas de répercussions néfastes sur les éléments et fonctions naturels, sur la qualité et la quantité des eaux souterraines ou de surface ou sur le débit de base des cours d'eau;
- la conformité avec les plans hydrographiques et les bilans hydriques pertinents;
- toute installation de services doit être planifiée, conçue et construite de façon à perturber le moins possible la nappe phréatique.

4.2.3 Politiques relatives à l'infrastructure de gestion des eaux pluviales

Selon l'échelle et la taille du projet, selon les définitions établies par la municipalité, les demandes d'aménagement et de modification d'emplacement dans la campagne protégée doivent être accompagnées d'un plan de gestion des eaux pluviales qui doit démontrer ce qui suit :

- des pratiques de planification, de conception et de construction qui réduisent l'enlèvement de la végétation, le nivellement et la compaction du sol, l'érosion des sédiments et les surfaces imperméables;
- l'utilisation, dans la mesure du possible, d'une approche de traitement intégrée pour réduire les structures et le flux de gestion des eaux pluviales par l'entremise de mesures telles que des techniques de contrôle du niveau de lot et d'adduction comme les baissières gazonnées;
- conformité avec les plans hydrographiques et bilans hydriques.

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont interdits dans *les éléments de patrimoine naturel ou hydrographiques clés* et dans les zones de protection de la végétation.

Voici les objectifs du plan de gestion des eaux pluviales :

- Maintenir la qualité et le flux des eaux souterraines et le débit de base des cours d'eau;
- Protéger la qualité de l'eau;
- Protéger les espèces aquatiques et leur habitat;
- Empêcher l'augmentation de l'érosion des lits de cours d'eau;
- Empêcher la hausse des risques d'inondation.

4.3 Ressources naturelles

4.3.1 Politiques relatives aux ressources renouvelables

Les ressources non renouvelables sont les ressources naturelles non agricoles qui comprennent les utilisations et les activités telles que la foresterie, le prélèvement de l'eau, la pêche, la conservation et la gestion de la faune.

Les activités ayant trait à l'utilisation des ressources renouvelables sont permises dans la campagne protégée, sous réserve des lois, des règlements et des documents d'aménagement municipaux pertinents.

À l'intérieur des éléments naturels clés, les activités de ressources naturelles renouvelables doivent être gérées de façon à maintenir ou, si possible, améliorer les *éléments naturels clés* et leurs fonctions.

4.3.2 Politiques relatives aux ressources non renouvelables

Les ressources non renouvelables sont les ressources naturelles non agricoles dont l'approvisionnement est limité, notamment les ressources d'agrégats minéraux.

Les activités ayant trait à l'utilisation des ressources non renouvelables sont permises dans la campagne protégée, sous réserve des lois, des règlements et des documents d'aménagement municipaux pertinents.

À l'intérieur du système de patrimoine naturel, les exploitations d'agrégats minéraux sont assujetties aux exigences additionnelles suivantes :

- Aucune exploitation d'agrégats minéraux, de puits d'extraction, de carrières ou d'utilisation accessoire ou secondaire ne seront permis dans les *éléments naturels clés* tels que les terres humides d'importance, selon la définition qui figure dans la DPP, et l'habitat d'importance d'espèces menacées ou en danger;
- Un permis d'exploitation d'agrégats minéraux ou de puits d'extraction peut être octroyé pour *les terrains boisés d'importance* uniquement si :
    - le terrain boisé est occupé par une plantation jeune ou un habitat de succession primaire (selon la définition utilisée par le ministère des Richesses naturelles);
    - la demande démontre que :
        - l'intégrité écologique à long terme sera maintenu ou, si possible, améliorée ou rétablie;
        - l'extraction d'agrégats minéraux dans la zone des éléments de *terres humides d'importance* sera terminée et la zone sera rétablie le plus tôt possible dans la vie de l'exploitation ;
        - la zone où l'extraction des agrégats a lieu sera rétablie ou restaurée à un état de *valeur écologique* égale ou supérieure.

- Une demande d'exploitation d'agrégats minéraux ou de puits d'extraction ne pourra être autorisée dans d'autres *éléments naturels clés* non identifiés dans les politiques ci-dessus et dans une zone de protection de la végétation connexe, uniquement si le demandeur peut démontrer que :
    - dans le cas où il y aurait des *éléments naturels clés* dans l'emplacement ou sur les terres adjacentes, la santé, la diversité, la taille et la connectivité de ces éléments naturels clés seraient rétablies et, dans la mesure du possible, améliorées;
    - la zone d'où sont extraits les agrégats minéraux sera rétablie à un état de *valeur écologique* égale ou supérieure.

- Toute demande d'expansion ou d'établissement d'une exploitation d'agrégats minéraux devra démontrer comment la connectivité entre les éléments naturels clés sera maintenue avant, pendant et après l'extraction des agrégats minéraux.

Afin de rétablir les emplacements d'exploitation d'agrégats minéraux :

- la province collaborera avec les municipalités et l'industrie de l'extraction des agrégats pour encourager l'élaboration et la mise en œuvre de plans de remise en état complète dans les zones de haute concentration d'exploitation d'agrégats;
- l'expansion d'une exploitation d'agrégats ne sera permise que si des progrès considérables ont été réalisés dans la remise à l'état de la zone perturbée à l'intérieur de la zone existante visée par le permis. Celle-ci devra, en général, correspondre à au moins 50 pour cent de la zone perturbée à l'intérieur de la zone visée par le permis qui a été restaurée à un état viable après utilisation. Le ministère des Richesses naturelles pourrait baisser la norme s'il est possible de démontrer que les objectifs de remise à l'état de l'emplacement seraient mieux servis si cette remise à l'état était reportée à une étape ultérieure de l'exploitation;
- Dans le système de patrimoine naturel, au moins 30 pour cent de la zone d'exploitation d'agrégats doivent être rétablis à un état naturel stable, y compris l'habitat aquatique.

4.4 Ressources du patrimoine culturel

Les ressources du patrimoine culturel sont définies comme étant des éléments naturels ou produits par l'homme, comme les structures, les objets, les quartiers, les paysages et les sites archéologiques, que la municipalité ou la province ont identifié comme étant des composantes importantes et significatives du patrimoine culturel, ou de l'identité, d'une collectivité.

Les municipalités de la ceinture de verdure sont encouragées à travailler en collaboration avec des groupes autochtones et d'autres intervenants et à identifier et à protéger les ressources de patrimoine culturel et à planifier le maintien, l'aménagement et l'utilisation de leurs ressources de manière compatible avec d'autres priorités de la ceinture de verdure et de sorte que la communauté puisse en profiter.

Les municipalités sont également encouragées à intégrer des composantes culturelles dans leur plan et leur processus de planification, notamment l'établissement d'inventaire de ressources du patrimoine culturel et la planification de la protection continue et de l'utilisation appropriée de ces ressources. Les plans culturels des municipalités doivent s'inspirer de la vision intégrée de l'aménagement culturel local et doivent la promouvoir. Cette vision doit être axée sur les liens existant entre la gamme complète des industries des arts, du patrimoine et culturelle, les bibliothèques, les archives et d'autres activités culturelles.

4.5 Utilisations existantes

Toutes les utilisations légales existant la veille de la prise d'effet du Plan de la ceinture de verdure sont permises à l'intérieur de la campagne protégée.

Les logements individuels sont permis dans les lots enregistrés existants, à condition qu'ils aient été désignés comme tels aux fins de zonage à compter de la date de prise d'effet du Plan de la ceinture de verdure.

Les expansions aux bâtiments et aux structures existants ainsi que les usages secondaires sont permis dans la campagne protégée, à l'extérieur des zones de peuplement, à condition que cette expansion:

- ne nécessite pas de nouveaux services urbains ;
- n'empiète pas sur les *éléments de patrimoine naturel et hydrographiques clés*, à moins qu'il n'y ait pas d'autres solutions, auquel cas, l'expansion doit être limitée dans sa nature et doit être très proche de la structure existante.

Les expansions aux bâtiments et aux structures actuels, aux logements résidentiels ainsi que les usages secondaires de ceux-ci peuvent être envisagés à l'intérieur, des *éléments de patrimoine naturel et hydrographiques clés* si :

- il n'y a pas de solutions de rechange, et l'expansion, la modification ou l'établissement sont, dans la mesure du possible, éloignés de l'élément;
- l'expansion ou la modification réduit, dans la mesure du possible, ses répercussions sur l'élément et ses fonctions.

L'expansion d'une infrastructure existante est permis, sous réserve des politiques de la section 4.2.

4.6 Création de lots

Il est permis de créer des lots dans la campagne protégée pour la gamme d'activités permises par les politiques de ce plan.

La création de lots est permise dans les cas suivants :

- acquisition de terrains aux fins des infrastructures, sous réserve de la section 4.2;
- favoriser le transport aux organismes publics et sans but lucratif aux fins de conservation du patrimoine naturel, à condition qu'on ne crée pas de lot séparé pour des logements résidentiels dans une zone de cultures spéciales ou les régions agricoles à fort rendement;
- modification mineure des lots, à condition qu'elle ne crée pas de lot séparé pour des logements résidentiels dans une zone de cultures spéciales ou les régions agricoles à fort rendement et qu'il n'y ait pas de

morcellement additionnel d'un *élément de patrimoine naturel ou hydrographique clé*.

À l'intérieur de la zone de cultures spéciales et des régions agricoles à fort rendement, la création de lots est permise pour les buts suivants :

- *utilisations agricoles* si les parcelles séparées et restantes sont destinées à des utilisations agricoles et si la taille minimale du lot est de 50 acres dans la zone de cultures spéciales et de 100 acres dans les régions agricoles à fort rendement;
- *utilisations liées à l'agriculture* existantes, à condition que le nouveau lot soit restreint à la taille minimale nécessaire pour permettre l'utilisation, y compris un système d'aqueduc et d'égout approprié à une telle utilisation;
- logements excédentaires d'une exploitation agricole lorsque l'exploitation agricole existante devient excédentaire en raison d'un *fusionnement d'exploitations agricoles*, à condition qu'aucune exploitation agricole ne soit permise à perpétuité sur la parcelle restante créée par suite d'un tel morcellement. Le gouvernement provincial peut recommander des approches qui visent à garantir qu'aucun développement résidentiel ne soit entrepris sur le restant de la parcelle de terre agricole vacante ou la municipalité peut aussi envisager de prendre des mesures dans ce sens.

5.0 MISE EN OEUVRE

5.1 Situation et effet

La *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure* proposée permet de créer le Plan de la ceinture de verdure par voie de décret du gouverneur en conseil, décret XX/XX . De plus, la loi proposée exige que toutes les décisions concernant les demande d'aménagement soient prises en conformité avec le Plan de la ceinture de verdure.

Les décisions prises en rapport à des demandes présentées aux termes de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums,* introduites le 16 décembre 2004 (date de prise d'effet de ce plan) ou après, et concernant les zones de ce plan désignées comme la campagne protégée, doivent se conformer à toutes les politiques et les dispositions pertinentes de ce plan.

Les demandes faites aux termes de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario,* la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums,* introduites le 16 décembre 2004 (date de prise d'effet de ce plan) ou après, et concernant les zones de ce plan désignées comme la campagne protégée, la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure* proposée autorise l'application des politiques prescrites.

Les politiques de ce plan n'abrogent ni ne dérogent aucunement à tout droit ancestral ou droit issu de traité reconnu ou affirmé par la *Loi constitutionnelle*. Le gouvernement de l'Ontario doit consulter les peuples autochtones pour les décisions pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation des terres et ressources de la Couronne, dans le territoire auquel s'applique le Plan de la ceinture de verdure, faisant l'objet de droit ancestral ou de traité.

5.2 Mise en œuvre au niveau municipal des politiques relatives à la campagne protégée

Les municipalités doivent ajouter une carte, et les politiques pertinentes, du *système de patrimoine naturel*, des *éléments de patrimoine naturel et hydrographiques clés* et des *zones de protection de la végétation* connexes lorsqu'elles apportent des modifications à leurs plans officiels afin de l'aligner sur le Plan de la ceinture de verdure. L'identification du système de patrimoine naturel est l'étape de base pour appliquer les politiques définies à la section 3.2.

Les municipalités sont également encouragées à ajouter dans leur plans officiels une carte des *zones de protection de tête de puits* et des *zones de vulnérabilité intrinsèque des aquifères*, accompagnée des politiques connexes, selon le cas,

et en conformité avec toute directive provinciale sur la protection des sources d'alimentation en eau.

Malgré les politiques que renferme ce Plan de la ceinture de verdure, rien ne limite la capacité des preneurs de décisions de planifier des demandes qui adoptent des politiques plus strictes que les exigences précisées dans le Plan, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec une des politiques ou un des objectifs du plan. Les plans officiels et les règlements de zonage ne doivent cependant pas renfermer de dispositions touchant les ressources agricoles et les agrégats minéraux plus restrictives que celles qui sont prévues dans ce Plan ou dans la Déclaration de principes provinciale.

Les municipalités peuvent modifier leur désignation de régions agricoles à fort rendement, d'espace rural ou d'espaces ouverts lorsqu'elles rendent leur plans officiels conformes à ce Plan, à condition que :

- la municipalité de palier supérieur ou de palier inférieur n'ait pas modifié ses désignations visant les régions agricoles à fort rendement ou les zones rurales en conformité avec la Déclaration de principes provinciale de 1994; ou
- par l'entremise d'un examen complet du plan officiel par la municipalité de palier supérieur ou à plier unique; ou
- dans le cas d'une municipalité de palier inférieur, pour se conformer au plan de la municipalité de palier supérieur qui a été modifié en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

5.3 Relation entre le Plan et le système d'aménagement du territoire

Ce plan doit être utilisé en conjonction avec d'autres lois, plans et règlements provinciaux ainsi qu'avec les documents d'aménagement et de gestion des municipalités et d'autres organismes, comme les offices de protection de la nature.

À moins d'indication contraire dans les politiques de ce plan, l'utilisation des terres dans la campagne protégée sera régie par la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la Déclaration de principes provinciale, les plans officiels des municipalités et le système d'aménagement existant de l'Ontario par l'entremise desquels, le gouvernement provincial ou les municipalités de palier supérieur, ou les deux, examinent et approuvent les documents d'aménagement municipaux.

Les politiques de ce plan doivent être considérées en conjonction avec les processus et les exigences stipulés dans d'autres lois et règlements, mais rien dans ce plan n'oblige les demandes touchant les utilisations des terres et l'infrastructure à satisfaire aux exigences définies dans d'autres lois et règlements.

Si d'autres plans ou règlements provinciaux sont plus spécifiques ou plus stricts lorsqu'ils s'appliquent aux terres à l'intérieur de la campagne protégée, les politiques les plus spécifiques ou les plus strictes s'appliquent.

5.4 Limites

5.4.1 Limites du Plan de la ceinture de verdure

Les limites du Plan de la ceinture de verdure seront établies par le Règlement de l'Ontario XX/XX, conformément à la loi proposée *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure*. Ces limites seront définies spécifiquement par l'arpenteur général, ce qui permettra de situer les limites avec exactitude.
En ce qui concerne les parties des vallées fluviales principales qui relient le lac Ontario à la moraine d'Oak Ridges et à l'escarpement du Niagara qui s'étendent au-delà des limites urbaines approuvées des plans officiels municipaux, les limites du Plan de la ceinture de verdure seront définies comme suit :

i) s'il n'y a pas de vallées définies, une distance d'au moins 60 mètres de la partie stable du haut de la berge. Lorsque des *terrains à risques* à proximité de ces vallées fluviales s'étendent au-delà de la zone de 60 mètres, les limites doivent correspondre à l'étendue des *terrains à risques* et de tout retrait nécessaire;

ii) s'il y a des vallées définies, une distance d'au moins 60 mètres des flancs de la vallée.

Lorsqu'un *élément de patrimoine naturel* ou *hydrographique clé*, selon la définition à la section 3.2.4, est contigu à tout partie de cette zone de 60 mètres, dans l'un ou l'autre des deux cas indiqués ci-dessus, les limites extérieures du Plan de la ceinture de verdure doivent inclure l'intégralité de l'élément plus une zone de 30 mètres à partir du bord de l'élément.

Les municipalités et les offices de protection de la nature seront responsables de la délimitation de ces zones sur place.

5.4.2 Annexes et appendice

Le Plan de la ceinture de verdure contient quatre annexes comme suit :

i. la zone du Plan de la ceinture de verdure qui délimite le Plan de l'escarpement du Niagara, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et la campagne protégée (y compris les villes, les villages et les hameaux) ;
ii. les limites de la zone de cultures des fruits tendres et du raisin de la péninsule du Niagara;
iii. les limites du marais Holland;

iv. le système de patrimoine naturel.

Le plan contient aussi, en appendice, une carte montrant la ceinture de verdure par rapport au Plan de croissance proposé de la région élargie du Golden Horseshoe.

5.5 Examen du plan

Avec le temps, de nouvelles données peuvent nécessiter une révision des politiques qui pourraient entraîner une modifications des niveaux de protection auxquels font objet les éléments et les terres clés. En exigeant un examen décennal, la province s'assure que le Plan de la ceinture de verdure ne sera pas figé et ne perdra pas sa pertinence au fil des années.

L'examen décennal doit comprendre l'examen du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, du Plan de l'escarpement du Niagara et des politiques touchant la campagne protégée.

L'objet de cet examen est de vérifier l'efficacité des politiques stipulées dans le plan (à l'aide de l'information recueillie par l'entremise du programme de suivi) et d'apporter des modifications, le cas échéant, pour mettre à jour ou pour inclure toute nouvelle information ou pour améliorer l'efficacité et la pertinence des politiques.

L'examen ne peut porter que sur les modifications aux limites urbaines à l'intérieur de la ceinture de verdure si la municipalité de palier supérieur ou à palier unique peut présenter une analyse complète ou une étude de gestion de la croissance.

5.6 Modifications du plan

Aux termes de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure*, les modifications visant les zones du plan désignées comme étant la campagne protégée peuvent seulement être mises de l'avant par le ministère des Affaires municipales et du Logement. Les modifications doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les modifications du plan ne peuvent pas réduire la superficie totale du Plan de la ceinture de verdure.

Des modifications peuvent être envisagées en dehors de la période d'examen décennal uniquement dans les cas suivants :

- des circonstances imprévues ou de nouveaux règlements, lois ou politiques principaux adoptés dans la province créent la nécessité d'apporter des modifications;
- l'efficacité et l'intégrité du plan dans son ensemble seraient menacées si la modification était reportée au prochain examen décennal;
- l'efficacité ou la pertinence des politiques de ce plan seraient améliorées par suite de la modification.

Les modifications apportées au Plan de l'escarpement du Niagara seront entreprises aux termes du Plan de l'escarpement du Niagara, conformément aux dispositions de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Les modifications du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges continuent d'être régies par la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*.

5.7 Indicateurs de rendement et de suivi

L'objectif du cadre de suivi est de vérifier si les politiques du plan réalisent les objectifs visés avec efficacité, tels qu'ils sont définis à la section 1.2.

Les indicateurs de rendement doivent être établis au moyen du Programme de mesure de la performance des services municipaux du ministère des Affaires municipales et du Logement.

À cet égard, le gouvernement de l'Ontario travaillera en collaboration avec d'autres ministères, municipalités et intervenants dans les buts suivants :

- établir des indicateurs de rendement appropriés afin de mesurer l'efficacité du plan;
- déterminer les rôles et les responsabilités des partenaires en ce qui concerne la collecte et l'analyse des indicateurs;
- prévoir la compilation, la publication et la discussion périodiques des résultats.

5.8 Conseil consultatif de la ceinture de verdure

La province pourrait créer un conseil consultatif de la ceinture de verdure et lui donner un mandat varié qui pourrait évoluer avec le temps. Pour commencer, le conseil consultatif examinerait les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan, et relèverait notamment les problèmes soulevés par la mise en œuvre.

Plus tard, et en se fondant sur les connaissances qu'il aurait acquises durant l'étape de la mise en œuvre, le conseil consultatif pourrait formuler des commentaires et des conseils sur l'élaboration et l'établissement des indicateurs de rendement qui serviront à vérifier si le Plan de la ceinture de verdure a réussi

à atteindre ses objectifs. De tels conseils devraient mettre à contribution les connaissances des membres du conseil et des intervenants locaux pour déterminer les indicateurs de rendement les plus efficaces et les moins coûteux qui misent sur la capacité des communautés et des associations locales de formuler des commentaires et de l'information utiles.

À court et à moyen terme, le conseil consultatif pourrait jouer un rôle important dans la coordination des efforts des municipalités, des offices de protection de la nature, d'associations et d'autres intervenants concernant les questions qui vont au-delà des limites des municipalités, comme les plans et programmes touchant les système de sentiers, les ressources en eau et les bassins versants ainsi que les activités agricoles. Le conseil consultatif pourrait également formuler des conseils sur les façons de promouvoir la ceinture de verdure.

À long terme, et surtout vers la fin de la période précédant l'examen décennal du Plan de la ceinture de verdure, le conseil consultatif pourrait jouer un rôle important dans l'orientation de la nature ou du contenu de l'examen. Pour ce faire, le conseil consultatif pourrait entreprendre un processus indépendant pour obtenir l'avis des intervenants, et le gouvernement pourrait ensuite s'y reporter pour établir le cadre de l'examen officiel requis aux termes de la loi proposée, la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure*.

La composition du conseil consultatif pourrait changer avec le temps, mais les secteurs de l'environnement, de l'agriculture, des loisirs, des ressources, des municipalités et de l'aménagement y seraient représentés.

Définitions

Utilisations agricoles

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

Utilisations liées à l'agriculture

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

Connectivité

Degré auquel les éléments naturels clés sont liés les uns aux autres par des liens comme les couloirs de déplacement des plantes et des animaux, les cycles hydrologiques et les éléments nutritifs, le transfert génétique et le flux d'énergie par l'entremise des réseaux alimentaires.

Aménagement

Création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation des terres, construction de bâtiments et de structures, exigeant dans chaque cas une approbation aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi sur l'évaluation environnementale*, mais :

a) ne comprenant pas la construction d'installations pour le transport, l'infrastructure et les services publics utilisés par un organisme public;

b) ne comprenant pas non plus :

i) les activités ou les travaux aux termes de la *Loi sur le drainage*;

ii) la continuation des pratiques agricoles sur les terres qui étaient utilisées à des fins agricoles à la date à laquelle le plan d'aménagement a pris effet.

Valeur écologique

La valeur de la végétation dans le maintien de la santé des éléments du patrimoine naturel et des éléments et fonctions écologiques connexes, tels que le mesurent les facteurs comme la diversité des espèces, la diversité des habitats et la pertinence et la quantité des habitats qui sont disponibles aux espèces rares, menacées et en danger.

Fonction écologique

Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques ou non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages ou entre ceux-ci, notamment les fonctions hydrologiques et les interactions biologiques, physiques, chimiques et socio-économiques.

Projet résidentiel

Aménagement résidentiel non agricole à l'extérieur des limites urbaines approuvées, qu'il s'agisse d'un projet de logement individuel ou par plan de lotissement.

Utilisations existantes

Utilisations légales avant la date de prise d'effet du Plan de la ceinture de verdure. Les bâtiments et structures secondaires existants utilisés à des fins agricoles, notamment les logements d'une exploitation agricole peuvent être agrandis sur le même lot sous réserve des dispositions du règlement de zonage municipal.

Fusionnement d'exploitations agricoles

Acquisition de parcelles de terres agricoles supplémentaires en vue de les exploiter comme une seule entreprise agricole.

Vulnérabilité intrinsèque des aquifères

Zones où la pollution des aquifères est plus susceptible de se produire en raison de la pollution de la surface; liée à la durée du mouvement de l'eau ainsi que des polluants qui se déplacent dans l'eau, depuis la surface jusqu'à l'aquifère.

Formule de séparation par une distance minimale

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

Dangers naturels

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

Activités ou pratiques normales

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

Régions agricoles à fort rendement

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

Utilisations secondaires

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

D'importance

En ce qui concerne les *éléments du patrimoine naturel*, signifie reconnu comme étant important par le ministère des Richesses naturelles par suite de procédures d'évaluation établies par le Ministère, modifiées de temps en temps.

En ce qui concerne les *éléments hydrographiques*, signifie reconnu comme étant important par le ministère de l'environnement par suite de

procédures d'évaluation établies par le Ministère, modifiées de temps en temps.

Modification d' emplacement

Activités, comme les remblais, le nivellement et les travaux de terrassement qui transformeraient la topographie et les caractéristiques végétales de l'emplacement, mais :

a) ne comprenant pas la construction d'installations pour le transport, l'infrastructure et les services publics utilisés par un organisme public;

b) ne comprenant pas non plus :

i) les activités ou les travaux aux termes de la *Loi sur le drainage*;

ii) la continuation des pratiques agricoles sur les terres qui étaient utilisées à des fins agricoles à la date à laquelle le plan d'aménagement a pris effet.

Zones de cultures spéciales

Se reporter à la définition de la Déclaration de principes provinciale.

Partie stable du haut de la berge

Le bord du canal ou de la berge, s'il y a un changement brusque entre la pente abrupte du canal ou de la berge et la pente plus douce de la zone; sinon, toute la longueur normale du cours d'eau lorsqu'il contient le volume maximal d'eau sans causer d'inondation.

Total de la zone aménageable

Zone totale de la propriété moins la zone occupée par les *éléments naturels clés*, incluant toute *zone de protection de la végétation* connexe (voir la section 3.2.3).

Zone de protection de la végétation

Zone tampon de végétation entourant les *éléments naturels clés* dans laquelle seules les utilisations des terres permises à l'intérieur de ces éléments sont autorisées. La largeur de la zone de protection de la végétation doit être déterminée lorsqu'il se produit un nouvel aménagement ou une nouvelle modification d'emplacement dans un rayon de 120 mètres d'un élément naturel clé, et doit être d'une superficie suffisamment grande pour protéger l'élément et ses fonctions des répercussions des changements proposés et de leurs activités connexes qui pourraient se produire avant, pendant ou après la construction et, si possible, rétablir ou améliorer l'élément naturel clé ou sa fonction.

Plans de gestion des bassins versants

Un plan de gestion des bassins versants doit comprendre :

- Un bilan hydrique et un plan de conservation;
- Des stratégies d'utilisation et de gestion sol et de l'eau;
- Un cadre de mise en œuvre;
- Un plan de suivi environnemental;
- Des exigences visant l'utilisation des pratiques et programmes de gestion environnementale ;
- Des critères d'évaluation de la protection de la qualité et de la quantité de l'eau et des éléments et fonctions hydrographiques.

Zones de protection de tête de puits

Zone superficielle et souterraine entourant un puits ou un champ d'alimentation en eau servant à l'approvisionnement d'un réseau d'eau public, par laquelle les polluants passeront vraisemblablement avant d'atteindre le puits ou le champ d'alimentation en eau.

NOTES

NOTES

Ceinture de verdure
PLAN 2004

Annexe 1:
Zone du Plan de la ceinture de verdure

Lac Simcoe

Lac Huron

Baie Georgienne

Lac Ontario

Ébauche

GREY
BRUCE
DUFFERIN
SIMCOE
PEEL
WELLINGTON
WATERLOO
BRANT COUNTY
HALDIMAND COUNTY
NORFOLK COUNTY
NIAGARA
HALTON
YORK
DURHAM
PETERBOROUGH
KAWARTHA LAKES
NORTHUMBERLAND
BARRIE
GUELPH
BRANTFORD
HAMILTON
TORONTO
CANADA
É.-U.

*Selon le Plan de l'escarpement du Niagara actuel

LÉGENDE — Ontario

- Plan de la ceinture de verdure
- Territoires auxquels s'applique le Plan de l'escarpement du Niagara*
- Territoires auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges*
- Campagne protégée
- Zones de peuplement à l'intérieur de la Campagne protégée
- Villes et villages
- Hameaux
- Liens avec les vallées fluviales
- Zones de peuplement à l'extérieur de la ceinture de verdure
- Limites des municipalités de palier supérieur
- Limites des municipalités à palier unique
- Routes principales
- Eau

Projection : UTM zone17 NAD83
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Octobre 2004

Produit par le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sources des données : Ministère des Affaires municipales et du Logement, ministère des Richesses naturelles, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, DMTI Spatial Inc.

Notes : Les limites de peuplement correspondent aux plans officiels actuels des municipalités. Pour obtenir des précisions sur les limites exactes des zones de peuplement, des villes, des villages et des hameaux, consulter la municipalité appropriée.

*Selon le Plan de l'escarpement du Niagara et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges actuels.

25 0 25
Kilomètres

Ceinture de verdure
PLAN 2004

Ébauche

Annexe 1:
Zone du Plan de la ceinture de verdure

LÉGENDE

Ontario

- Plan de la ceinture de verdure
- Territoires auxquels s'applique le Plan de l'escarpement du Niagara*
- Territoires auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges*
- Campagne protégée
- Zones de peuplement à l'intérieur de la Campagne protégée
- Villes et villages
- Hameaux
- Liens avec les vallées fluviales
- Zones de peuplement à l'extérieur de la ceinture de verdure
- Limites des municipalités de palier supérieur
- Limites des municipalités à palier unique
- Routes principales
- Eau

Projection : UTM zone17 NAD83
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Octobre 2004

Produit par le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Sources des données : Ministère des Affaires municipales et du Logement, ministère des Richesses naturelles, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, DMTI Spatial Inc.

Notes : Les limites de peuplement correspondent aux plans officiels actuels des municipalités. Pour obtenir des précisions sur les limites exactes des zones de peuplement, des villes, des villages et des hameaux, consulter la municipalité appropriée.

*Selon le Plan de l'escarpement du Niagara et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges actuels.

25 0 25
Kilomètres

Ceinture de verdure

PLAN 2004

Annexe 2

Zones de culture des fruits tendres et du raisin de la péninsule du Niagara
Plan de la ceinture de verdure

Lac Ontario

Ébauche

É.-U.

CANADA

HAMILTON

GRIMSBY

LINCOLN

ST. CATHARINES

NIAGARA-ON-THE-LAKE

THOROLD

NIAGARA FALLS

PELHAM

WEST LINCOLN

NIAGARA

WELLAND

WAINFLEET

HALDIMAND

FORT COLBORNE

FORT ERIE

LÉGENDE

Ontario

- Plan de la ceinture de verdure
- Territoires auxquels s'applique le Plan de l'escarpement du Niagara*
- Campagne protégée
- Culture des fruits tendres et du raisin
- Zones de peuplement à l'intérieur de la Campagne protégée
  - Villes et villages
  - Hameaux
- Zones de peuplement à l'extérieur de la ceinture de verdure
- Limites des municipalités de palier supérieur
- Limites des municipalités à palier unique
- Limites des municipalités de palier inférieur
- Routes principales
- Eau

Projection : UTM zone17 NAD83
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Octobre 2004

Produit par le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sources des données : Ministère des Affaires municipales et du Logement, ministère des Richesses naturelles, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, DMTI Spatial Inc.

Notes : Les limites de peuplement correspondent aux plans officiels actuels des municipalités. Pour obtenir des précisions sur les limites exactes des zones de peuplement, des villes, des villages et des hameaux, consulter la municipalité appropriée.

*Selon le Plan de l'escarpement du Niagara actuel

0 5 10

Kilomètres

Annexe 2

Zones de culture des fruits tendres et du raisin de la péninsule du Niagara
Plan de la ceinture de verdure

Ceinture de verdure

PLAN 2004

Ébauche

Lac Ontario

Ébauche

CANADA

E.-U.

HAMILTON

GRIMSBY

LINCOLN

ST. CATHARINES

NIAGARA-ON-THE-LAKE

THOROLD

NIAGARA FALLS

WEST LINCOLN

PELHAM

WELLAND

WAINFLEET

HALDIMAND

PORT COLBORNE

FORT ERIE

NIAGARA

QUEEN ELIZABETH

REGIONAL RD 81

REGIONAL RD 20

LÉGENDE

Ontario

Plan de la ceinture de verdure

Territoires auxquels s'applique le Plan de l'escarpement du Niagara*

Campagne protégée

Culture des fruits tendres et du raisin

Zones de peuplement à l'intérieur de la Campagne protégée

Villes et villages

Hameaux

Zones de peuplement à l'extérieur de la ceinture de verdure

Limites des municipalités de palier supérieur

Limites des municipalités à palier unique

Limites des municipalités de palier inférieur

Routes principales

Eau

Projection : UTM zone17 NAD83
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Octobre 2004

Produit par le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Sources des données : Ministère des Affaires municipales et du Logement, ministère des Richesses naturelles, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, DMTI Spatial Inc

Notes : Les limites de peuplement correspondent aux plans officiels actuels des municipalités. Pour obtenir des précisions sur les limites exactes des zones de peuplement, des villes, des villages et des hameaux, consulter la municipalité appropriée

*Selon le Plan de l'escarpement du Niagara actuel

0 5 10

Kilomètres

LÉGENDE
Ontario
Plan de la ceinture de verdure
Territoires auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges*
Campagne protégée
Marais Holland
Zones de peuplement à l'intérieur de la Campagne protégée
Villes et villages
Hameaux
Zones de peuplement à l'extérieur de la ceinture de verdure
Limites des municipalités de palier supérieur
Limites des municipalités à palier unique
Limites des municipalités de palier inférieur
Routes principales
Rivières/lacs
Projection : UTM zone17 NAD83
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Octobre 2004
Produit par le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sources des données : Ministère des Affaires municipales et du Logement, ministère des Richesses naturelles, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, DMTI Spatial Inc.
Notes : Les limites de peuplement correspondent aux plans officiels actuels des municipalités. Pour obtenir des précisions sur les limites exactes des zones de peuplement: des villes, des villages et des hameaux, consulter la municipalité appropriée.
*Selon le Plan de conservation actuel de la moraine d'Oak Ridges
0 1 2 3 4 5 6
Kilomètres
COUNTY RD 3
INNISFIL
EAST GWILLIMBURY
YONGE
QUEENSVILLE SIDE
LESLIE
HOLLAND BR
HOLLAND LANDING
MOUNT ALBERT
SIMCOE
SIMCOE
BRADFORD-WEST GWILLIMBURY
GREEN
Ébauche
NEWMARKET
MULOCK
KING
YORK
JANE
YONGE
BAYVIEW
WELLINGTON
ceinture de verdure
PLAN 2004
Annexe 3
Marais Holland

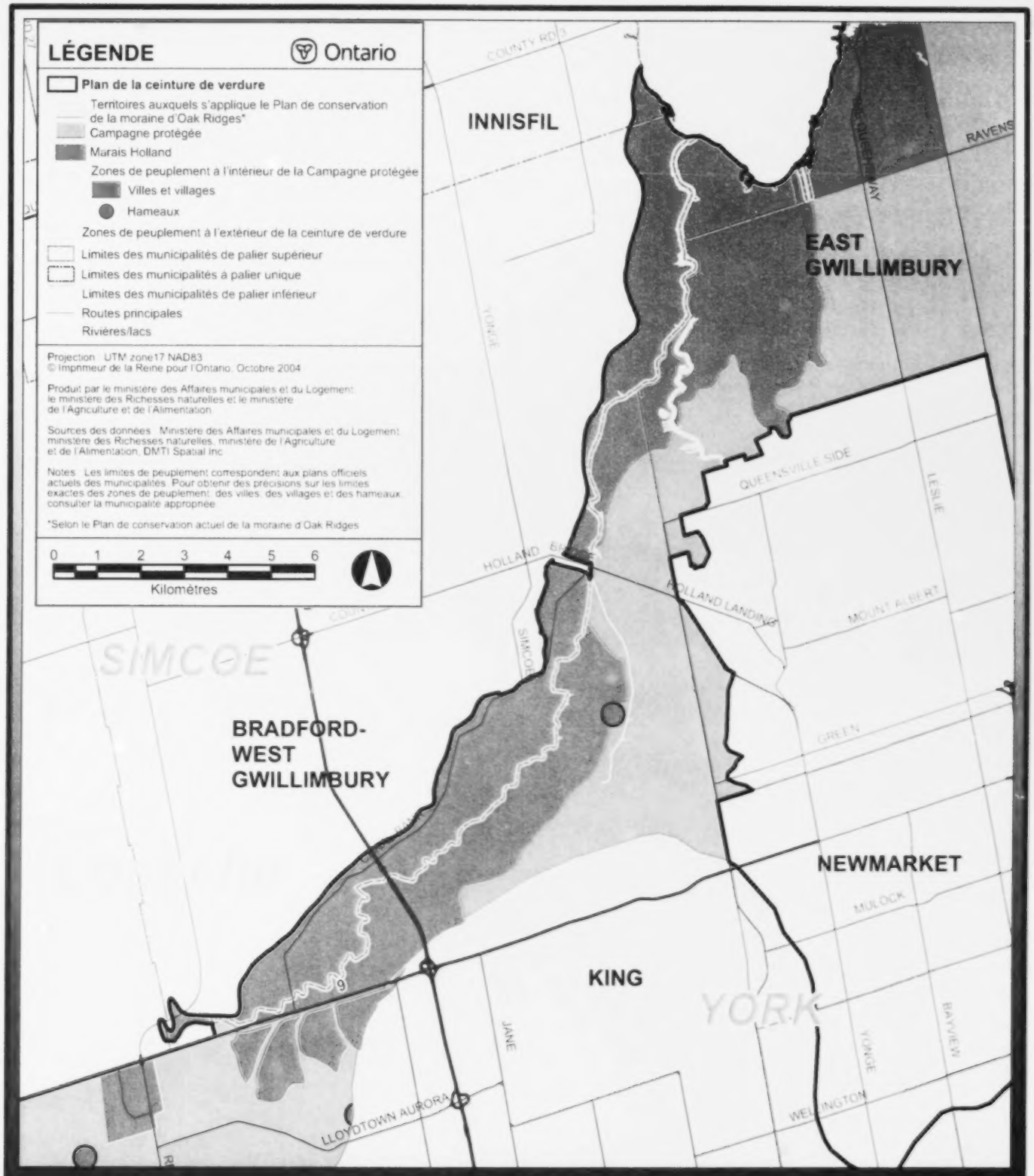

ceinture de verdure

PLAN 2004

Annexe 3

Marais Holland

Ébauche

Annexe 4: Système de patrimoine naturel

Ceinture de verdure
PLAN 2004

Lac Simcoe

Lac Huron

Baie Georgienne

Lac Ontario

CANADA
É.U.

Ébauche

*Selon le Plan de l'escarpement du Niagara actuel

LÉGENDE

Ontario

- Plan de la ceinture de verdure
  - Territoires auxquels s'applique le Plan de l'escarpement du Niagara*
  - Territoires auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges*
  - Campagne protégée
  - Système du patrimoine naturel
    - À l'intérieur des limites de la ceinture de verdure
    - À l'extérieur des limites de la ceinture de verdure
  - Zones de peuplement à l'intérieur de la Campagne protégée
    - Villes et villages
  - Liens avec les vallées fluviales
  - Zones de peuplement à l'extérieur de la ceinture de verdure
  - Limites des municipalités de palier supérieur
  - Limites des municipalités à palier unique
  - Eau

Projection : UTM zone17 NAD83
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Octobre 2004

Produit par le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Sources des données : Ministère des Affaires municipales et du Logement, ministère des Richesses naturelles, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, DMTI Spatial Inc.

Notes : Les limites de peuplement correspondent aux plans officiels actuels des municipalités. Pour obtenir des précisions sur les limites exactes des zones de peuplement, des villes, des villages et des hameaux, consulter la municipalité appropriée.

*Selon le Plan de l'escarpement du Niagara et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges actuels.

25 0 25
Kilomètres

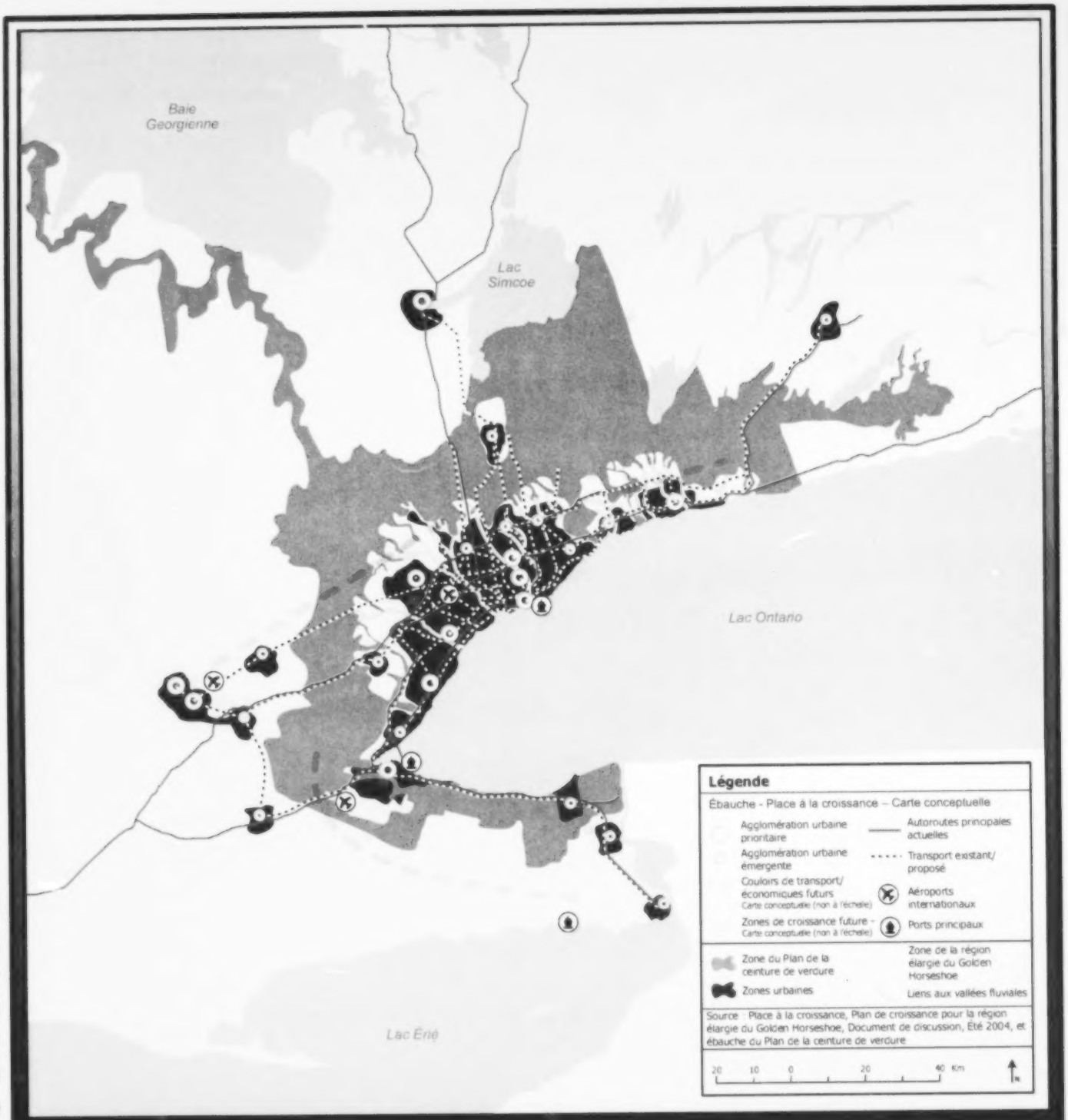

ceinture de verdure

PLAN 2004

Appendice 1

La ceinture de verdure et le plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Ébauche